

Département de la Haute Garonne



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE  
L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE  
GARONNE**



**AGENCE DE L'EAU  
ADOUR-GARONNE**



**COMMUNE DE LOUBENS-LAURAGAIS**

**OPERATION N°31304-1**

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR ET ACTUALISATION  
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**NOTICE JUSTIFICATIVE DU ZONAGE DE  
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**



58, Chemin Baluffet  
31300 TOULOUSE

**Téléphone** : 05-61-49-62-62

**Télécopie** : 05-61-49-04-24

**E-mail** : [cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr](mailto:cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr)

GRUPE MERLIN/Réf doc : 311035B2-301-ETU-ME-1-009

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	Corinne Massat	Laurent d'Eyssautier	26/04/18	Etablissement
B	Corinne Massat	Laurent d'Eyssautier	22/05/18	Modifications suite message SMEA du 07/05/2018



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>5</b>
1.1	TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.2	COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET .....	7
1.3	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.4	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	8
1.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.5.1	FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
1.5.2	DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
1.5.3	LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....	9
1.5.4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	9
1.5.5	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	9
1.5.6	LE CONTROLE DE LEGALITE .....	9
1.6	CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE.....	9
1.6.1	OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	9
1.6.2	CONTEXTE DE L'ETUDE.....	10
1.6.3	SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR .....	10
1.6.4	SCENARIO RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	11
1.7	RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.....	11
1.8	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE.....	11
<b>2</b>	<b>DONNEES GENERALES .....</b>	<b>13</b>
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	13
2.2	ETAT DES COMPETENCES .....	14
2.3	POPULATION COMMUNALE .....	14
2.4	CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	15
2.5	DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....	15
2.5.1	HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU.....	15
2.5.2	REJETS .....	21
2.5.3	PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION.....	21
2.5.4	ZONES HUMIDES .....	21
2.5.5	ZONES NATURELLES PROTEGEES.....	21
2.5.6	PATRIMOINE CULTUREL.....	23
2.5.7	RISQUES NATURELS RISQUES NATURELS.....	24
<b>3</b>	<b>ETAT DES LIEUX ET CONTRAINTES .....</b>	<b>26</b>
3.1	ETAT DES LIEUX DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF EXISTANTS .....	26
3.2	CONTRAINTES .....	28
3.2.1	HABITAT, TOPOGRAPHIE ET NATURE DU SOL.....	28
3.2.2	CONTRAINTES REGLEMENTAIRES.....	31
3.2.3	ZONE INONDABLE.....	33
<b>4</b>	<b>ETUDE DE SCENARII D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>34</b>
4.1	OBJECTIFS ET HYPOTHESES RETENUES .....	34
4.1.1	OBJECTIFS.....	34
4.1.2	HYPOTHESES DE CALCUL .....	34
4.2	SCENARIO 1 .....	36
4.3	SCENARIO 2 .....	38
4.4	SCENARIO 3 .....	40
4.5	L'UNITE DE TRAITEMENT .....	42
4.5.1	CAPACITE POUR LES SCENARII 1 ET 2 .....	42
4.5.2	CAPACITE POUR LE SCENARIO 3.....	43
4.5.3	FILIERE DE TRAITEMENT .....	43
4.5.4	IMPACT DU REJET SUR LE MILIEU NATUREL.....	45
4.5.5	SITES PRESSSENTIS .....	46
4.6	EVALUATION DES COUTS D'INVESTISSEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	47
4.6.1	SCENARIO 1.....	47
4.6.2	SCENARIO 2.....	48
4.6.3	SCENARIO 3.....	49

4.7	EVALUATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	50
4.7.1	SCENARIO 1.....	50
4.7.2	SCENARIO 2.....	50
4.7.3	SCENARIO 3.....	50
4.8	EVALUATION DES COÛTS POUR LES SECTEURS RESTANT EN ASSAINISSEMENT AUTONOME .....	51
4.9	COUT GLOGAL PAR SCENARIO .....	52
4.10	COMPARAISON DES QUATRE SCENARII .....	53
<b>5</b>	<b>VOLET FINANCIER .....</b>	<b>54</b>
5.1.1	PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS.....	54
5.1.2	PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMEA31).....	55
5.1.3	COÛT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE.....	55
5.1.4	PRIX DE L'EAU.....	55
<b>6</b>	<b>SYNTHESE ET CHOIX D'UN SCENARIO.....</b>	<b>57</b>
<b>7</b>	<b>ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>59</b>
7.1	RAPPEL LEGISLATIF .....	59
7.2	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF .....	59
7.2.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	59
7.2.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	59
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>61</b>
8.1	CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	61
8.2	AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	63
8.3	DONNEES ENVIRONNEMENTALES : FICHE SYNTHESE DREAL .....	66
8.4	REGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF /NON COLLECTIF .....	71

# 1 RESUME NON TECHNIQUE

## 1.1 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p><b>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</li> <li>-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li> <li>- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;</li> <li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li> </ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</b></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

## 1.2 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de Loubens Lauragais ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMEA31, celui-ci a en charge la réalisation des études de révision du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

## **1.3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Loubens Lauragais.

## **1.4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

---

La commune de Loubens Lauragais a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Loubens Lauragais au SMEA31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Loubens Lauragais le 22 novembre 2016 et du bureau syndical du SMEA31 le 19 avril 2017.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par l'Autorité environnementale par arrêté n° MRAe\_2017DKO10 du 13 Janvier 2017 après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loubens Lauragais en application de l'article R122-18 du code de l'environnement a conclu à la dispense d'évaluation environnementale.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

## **1.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

### **1.5.1 FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de Loubens Lauragais au SMEA31, le SMEA31 est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique des zonages d'assainissement des eaux usées.

En parallèle, la commune de Loubens Lauragais doit également soumettre son projet de PLU à enquête publique.

Dans le cas d'une enquête publique unique entre la modification du PLU et le zonage d'assainissement, l'article L123-6 du Code de l'Environnement prévoit :

- ✓ qu'il peut être procédé à une enquête unique, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête,
- ✓ le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme,

Ainsi, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, la commune de Loubens Lauragais a été désignée d'un commun accord pour ouvrir et organiser l'enquête publique (PLU et zonage d'assainissement des eaux usées).

### **1.5.2 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

### **1.5.3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation, ou résumé non technique, précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### **1.5.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalablement.

### **1.5.5 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée au SMEA31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Loubens Lauragais. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### **1.5.6 LE CONTROLE DE LEGALITE**

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## **1.6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE**

---

### **1.6.1 OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspective les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eau.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

### **1.6.2 CONTEXTE DE L'ETUDE**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loubens Lauragais s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) élaboré et mis en enquête publique en parallèle.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, le SMEA31 et la commune de Loubens Lauragais ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- ✓ la potentialité des sols à la mise en place d'installation d'assainissement non collectifs ;
- ✓ la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

### **1.6.3 SCENARII ETUDIÉS DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR**

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Loubens Lauragais est établi sur la base :

- ✓ d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementales propres à la commune ;
- ✓ d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle;
- ✓ d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
- ✓ d'une hypothèse de programmation en termes de création de réseau et d'unité de traitement.

Le SMEA a confié au Cabinet ARRAGON l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et son zonage associé, avec pour objectifs :

- ✓ de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE, ...),
- ✓ de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- ✓ d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- ✓ d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, plusieurs secteurs composés de zones urbanisées et urbanisables ont été recensés et étudiés. Quatre (4) scénarii comparatifs ont été étudiés pour le choix du mode d'assainissement en collectif de ces secteurs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif.

D'après le scénario retenu, à savoir le scénario n°1, les effluents à collecter sur le bourg de la commune de Loubens Lauragais seront envoyés sur une station de traitement de type filtre planté de roseaux de capacité 350 Equivalents Habitants, avec un rejet envisagé dans la Vendinelle.

L'étude des scénarii a été réalisée sur une programmation jusqu'en 2030.

#### **1.6.4 SCENARIO RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage en concertation avec la commune a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs classés en zones UA, UB et 2AU dans le projet de PLU.

Ce choix a été orienté par :

- ✓ une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte à créer en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel,
- ✓ la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

### **1.7 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU**

---

Concernant l'assainissement des eaux usées, Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel.

### **1.8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE**

---

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante.



 Zone à assainissement collectif  
Le reste de la commune est en assainissement non collectif

Département de la Haute-Garonne

 **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE**

ZI DE MONTAUDRAN  
3, RUE ANDRÉ VILLET  
31 400 TOULOUSE  
Tél : 05 61 17 30 30  
Fax : 05 61 47 04 68

**MARCHE A BON DE COMMANDE N°68/2011  
COMMISSION TERRITORIALE N°11 HERS ARIEGE**

**COMMUNE DE LOUBENS LAURAGAIS**

**OPERATION 31304-1 - BC16833**  
Révision du schéma directeur et Actualisation du zonage d'assainissement eaux usées

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**  
COLLECTIF / NON COLLECTIF

Nom du fichier : 311035B2-301-ETU-ME-1-010.dwg  
Echelle : 1/2000

 **CABINET D'ETUDES ARRAGON**  
Ingénieurs-Conseils  
58, Chemin Baluffet  
31300 TOULOUSE  
Téléphone : 05-61-49-62-62  
Télécopie : 05-61-49-04-24  
e-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

CABINET D'ETUDES ARRAGON / Réf doc : 311035B2-301-ETU-ME-1-010

Incl.	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M.FOURNY	C. MASSAT	L. D'EYSSAUTIER	12/02/2016	Etablissement



## 2.2 ETAT DES COMPETENCES

La commune de LOUBENS-LAURAGAIS a transféré les compétences suivantes :

Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Assainissement pluvial	Urbanisme
SMEA 31	SMEA 31	Communauté de communes Cœur Lauragais	Commune	Commune

## 2.3 POPULATION COMMUNALE

La population légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est celle recensée en 2015.

L'évolution de la population entre les derniers recensements est présentée dans le tableau suivant :

Année de recensement	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Population (nombre d'habitants)	248	324	381	390	394	406	417	428	423	433	443	453
Nombre d'habitants/an supplémentaires entre deux recensements		+8,4	+8,1	+9	+4	+12	+11	+11	-5	+10	+10	+10

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1990 ET 2013 (SOURCE : INSEE)

La population augmente depuis 1990, avec une moyenne de + 8 habitants par an entre 2006 et 2015.

Logements	1999	2009	2014
Nombre total de logement	149	182	202
Nombre de résidences principales	111	151	176
Nombre de résidence secondaires	27	23	23
Nombre de logements vacants	11	8	3

TABLEAU 2 : EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENT ENTRE 1999 ET 2014 (SOURCE : INSEE)

Le nombre de résidences secondaires est très faible, très peu de variation saisonnière est à attendre.

Le nombre moyen d'habitants par logement en 2014 est de **2,19**.

Le nombre moyen d'habitants par résidences principales en 2014 est de **2,52**.

**NB : Le PLU prend en compte 2.3 habitants par logement.**

## 2.4 CONSOMMATION EN EAU POTABLE

---

Pour 2014, les données en eau potable de la commune sont les suivantes (*source : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 2014 du SIEMN 31*) :

Nombre d'abonnés	Nombre d'habitants desservis	Consommation sur 2014	Volume moyen annuel par abonné	Volume moyen annuel par habitant
202	443	23 293 m <sup>3</sup>	115 m <sup>3</sup>	53 m <sup>3</sup>

Le nombre moyen d'habitants par abonnement en 2014 est de **2,19**.

## 2.5 DONNEES ENVIRONNEMENTALES

---

### 2.5.1 HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU

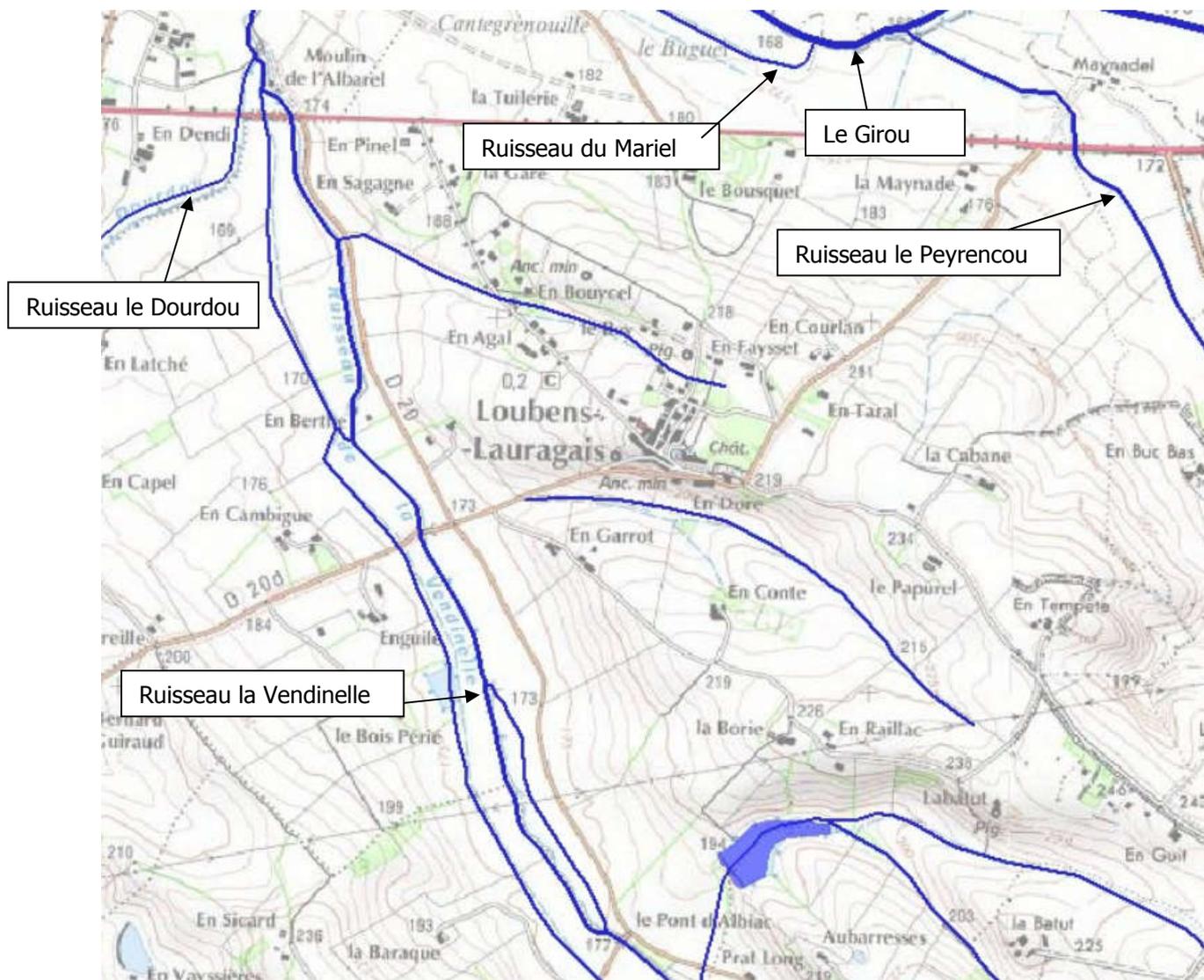
(*Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne*)

#### 2.5.1.1 HYDROGRAPHIE

Plusieurs ruisseaux prennent leur source sur la commune et s'écoulent vers les communes voisines, ou traversent la commune. Les cours d'eau nommés s'écoulant au moins en partie sur la commune sont :

Nom du cours d'eau	Code hydrographique
Le Girou	O23-0400
Le Peyrencou	O2310710
Ruisseau de la Vendinelle	O2320500
Ruisseau de Dourdou	O2320840
Ruisseau du Mariel	O23-1302

Les cours d'eau sont localisés sur une carte hydrographique suivante.



SOURCE : SYSTEME D'INFORMATION SUR L'EAU DU BASSIN ADOUR-GARONNE

La commune de Loubens-Lauragais fait partie des zones hydrographiques suivantes :

Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	Libellé de la Zone
O232 (71.55)	La Vendinelle
O231 (29.30)	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de la Vendinelle

et les Aquifères libres (BDRHF V1):

339	GARONNE RIVE DROITE
561	ALBIGEOIS ET TOULOUSAIN

Les masses d'eau concernées sont :

Type de masse d'eau	Code	Libellé
Masses d'eau de rivière	FRFR153	Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort
	FRFR597	La Vendinelle de sa source au confluent du Girou
	FRFR153_4	Le Peyrencou
	FRFR597_2	Ruisseau de Dourdou
Masses d'eau Souterraine	FRFG020	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
	FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont
	FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
	FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

### 2.5.1.2 QUALITE DES EAUX ET OBJECTIFS

La masse d'eau de rivière principale de la commune est celle de la rivière du **Girou**. Ce cours d'eau longe la limite Nord de la commune. Cette rivière a pour affluents le Peyrencou, le ruisseau du Mariel et le ruisseau de la Vendinelle.

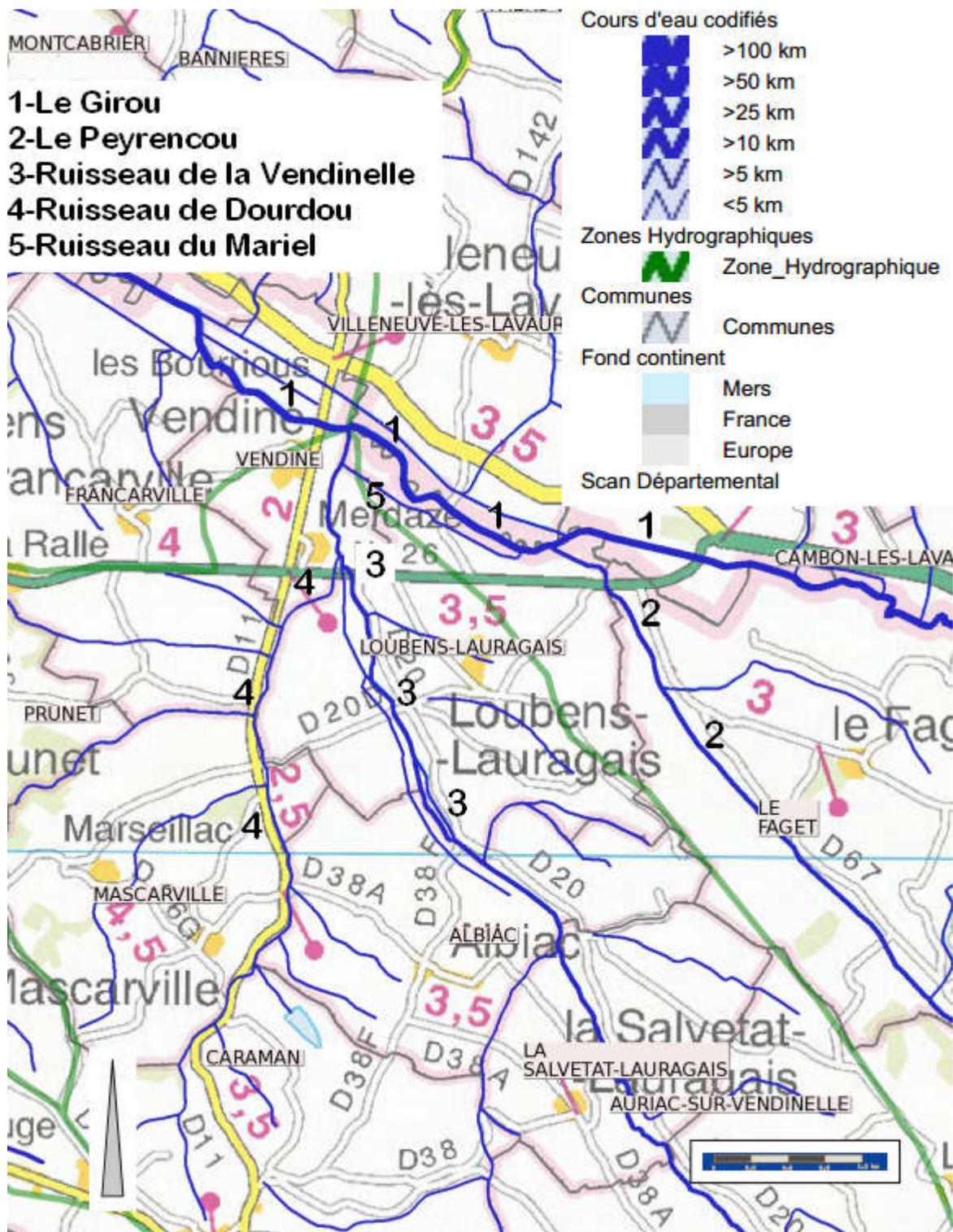
→ Dans le SDAGE 2016-2021, les objectifs de la masse d'eau « Le Girou du confluent de l'Algans au confluent de l'Hers mort » sont :

**Objectif état écologique :**

Bon état 2027

**Objectif état chimique :**

Bon état 2015



La seconde masse d'eau est la masse d'eau du ruisseau de la **Vendinelle**. Ce ruisseau comme vu précédemment est un effluent de la rivière du Girou et traverse toute la commune.

→ Dans le SDAGE 2016-2021, les objectifs de cette masse d'eau sont :

**Objectif état écologique :**

**Objectif état chimique :**

La troisième masse d'eau est celle du ruisseau **Le Peyrencou** (effluent du Girou). Cette masse d'eau draine la partie Est de Loubens-Lauragais.

→ Dans le SDAGE 2016-2021, les objectifs de cette masse d'eau sont :

**Objectif état écologique :**

**Objectif état chimique :**

La quatrième masse d'eau est celle du ruisseau de **Dourdou**. Le ruisseau de Dourdou est un effluent du ruisseau de la Vendinelle. Il draine la partie Ouest de la commune.

→ Dans le SDAGE 2016-2021, les objectifs de cette masse d'eau sont :

**Objectif état écologique :**

**Objectif état chimique :**

Les quatre masses d'eau étudiées ci-dessus appartiennent à l'Unité Hydrographique de référence « Hers Mort Girou ». Les mesures préconisées par le SDAGE pour ces Unités Hydrographiques, à appliquer par les collectivités concernées, et touchant le domaine de l'assainissement sont les suivantes :

- Améliorer la connaissance des performances des réseaux d'assainissement,
- Réaliser des schémas d'assainissement des eaux usées départementaux ou par bassin et si nécessaire pour les bassins urbanisés un schéma de gestion des eaux pluviales,
- Mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie,
- Mettre en œuvre des plans d'actions "phytosanitaires" visant les usages non agricoles (diminution des doses, utilisation de techniques alternatives, formation, sensibilisation et bilans ...),
- Réaliser des études et des travaux visant à traiter les problématiques « seuils » et maintien des faciès d'écoulement,
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- Développer les aménagements de ralentissement dynamiques.

### 2.5.1.3 DONNEES QUANTITATIVES

Aucune station de mesure de débit ou de hauteur d'eau n'est présente sur la commune.

#### 2.5.1.4 COURS D'EAU CLASSES

*La procédure de révision du classement des cours d'eau avait été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.*

*Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.*

*Deux arrêtés ont été pris :*

- *un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;*
- *un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.*

**Aucun cours d'eau n'est classé sur la commune.**

#### 2.5.1.5 CLASSEMENT EN ZONE SENSIBLE

*Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.*

**La commune de Loubens-Lauragais est classée en zone sensible sur 100% de sa surface.**

#### 2.5.1.6 CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE

*Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :*

- *les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,*
- *les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.*

**La commune de Loubens-Lauragais est une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.**

#### 2.5.1.7 CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

*La loi sur l'eau permet la définition de zones de répartition des eaux « lorsqu'il existe une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », selon l'article premier du décret n°94-354 du 29 avril 1994. Cela permet de concilier les intérêts des différents acteurs. Ces zones sont des bassins, sous-bassins ou fractions de sous-bassins ou des systèmes aquifères qui sont constamment ou la plupart du temps soumis à une pression des usagers trop importante.*

**La commune de Loubens-Lauragais est classée en zone de répartition des eaux.**

## 2.5.2 REJETS

Pas de rejet de station d'épuration ni de rejet industriel.

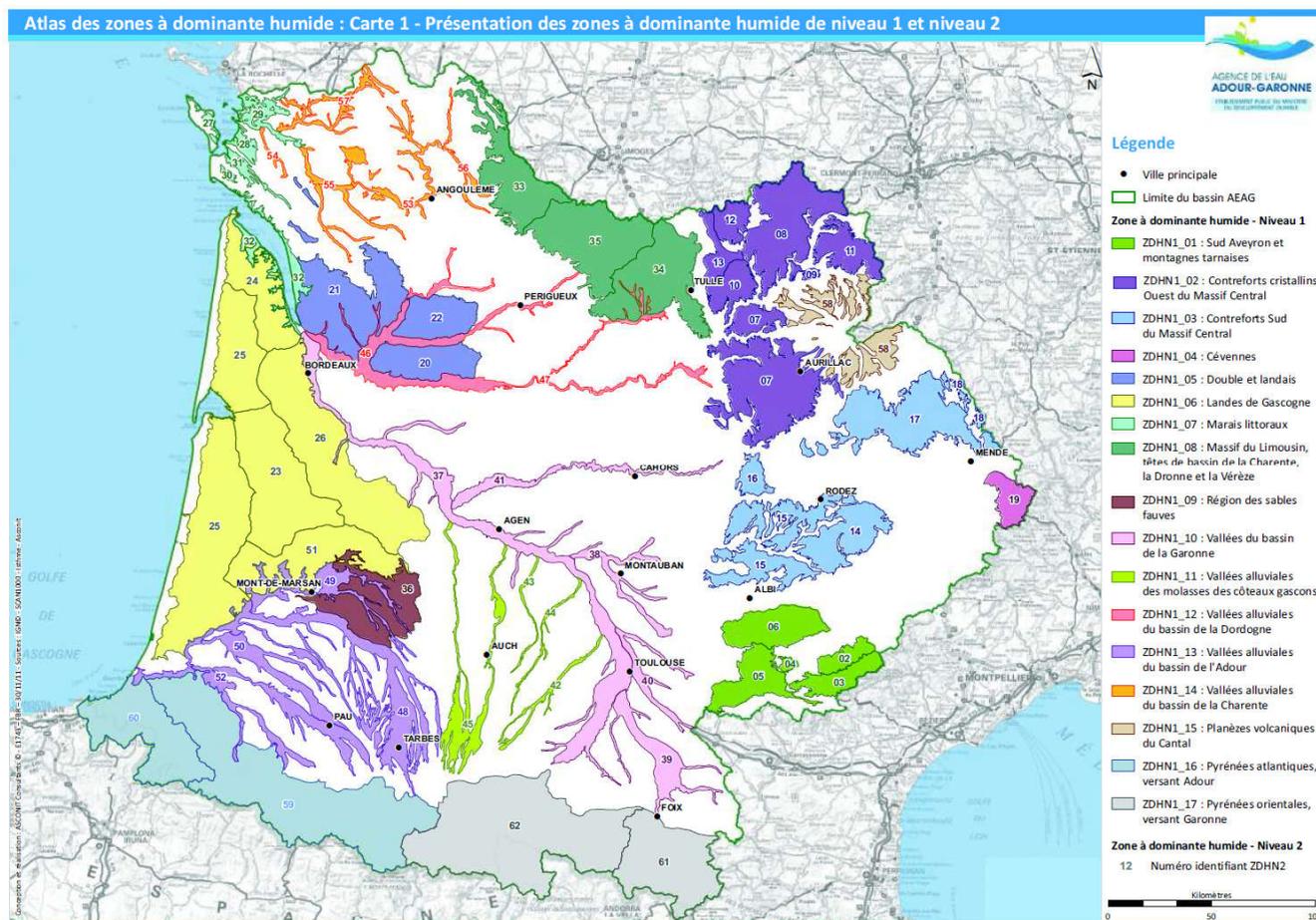
(Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).

## 2.5.3 PRELEVEMENTS ET PERIMETRES DE PROTECTION

Aucun prélèvement ne figure dans la demande d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation sur le périmètre n°153 « Girou » pour 2016-2021 sur l'ensemble de la rivière de la Vendinelle.

## 2.5.4 ZONES HUMIDES

D'après l'Atlas des zones humides édité par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2011, la commune de Loubens-Lauragais n'est pas concernée par une zone à dominante humide :



## 2.5.5 ZONES NATURELLES PROTEGEES

La commune comporte une ZNIEFF de 2ème génération :

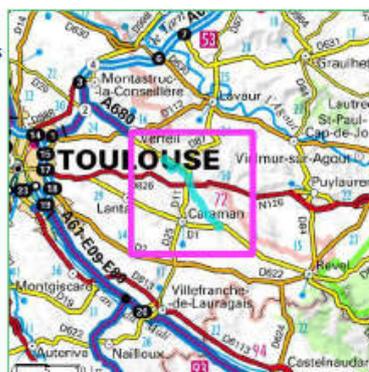
**Z2PZ0260 : La Vendinelle, le Girou et prairies annexes de superficie 27.80 ha**

7% de la ZNIEFF est sur la commune de Loubens-Lauragais, ce qui représente 0,3 % de la surface de la commune.

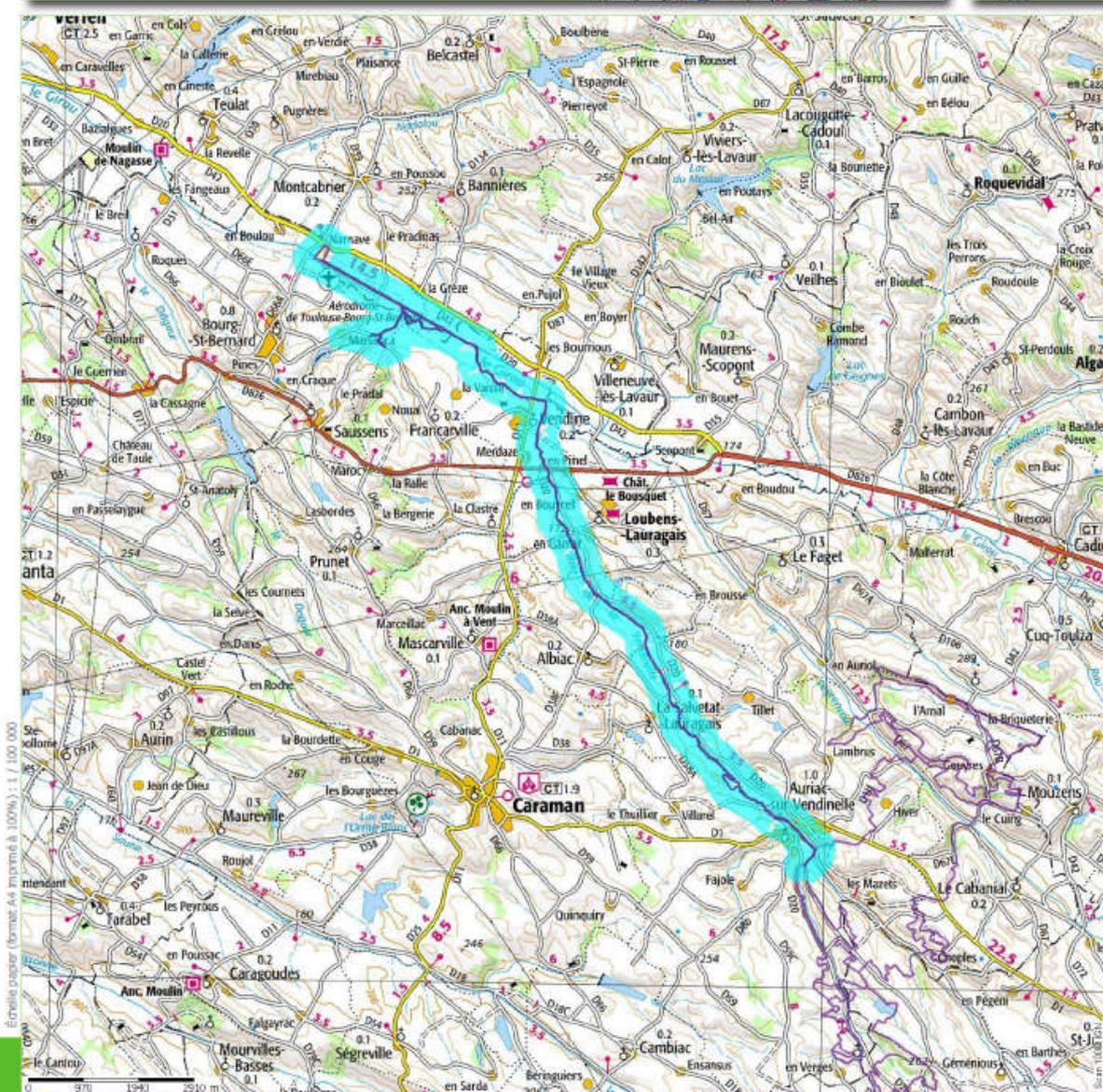
## ZNIEFF de 2ème génération

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Identifiant MNHN : 730030390  
 Identifiant régional : Z2PZ0260  
 Libellé : La Vendinelle, le Girou et prairies annexes  
 Type de zone : 1  
 Superficie (ha) : 27.80  
 Altitude(m) : 172  
 Validée MNHN : Oui



- Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
- Périmètre de la ZNIEFF (autre)

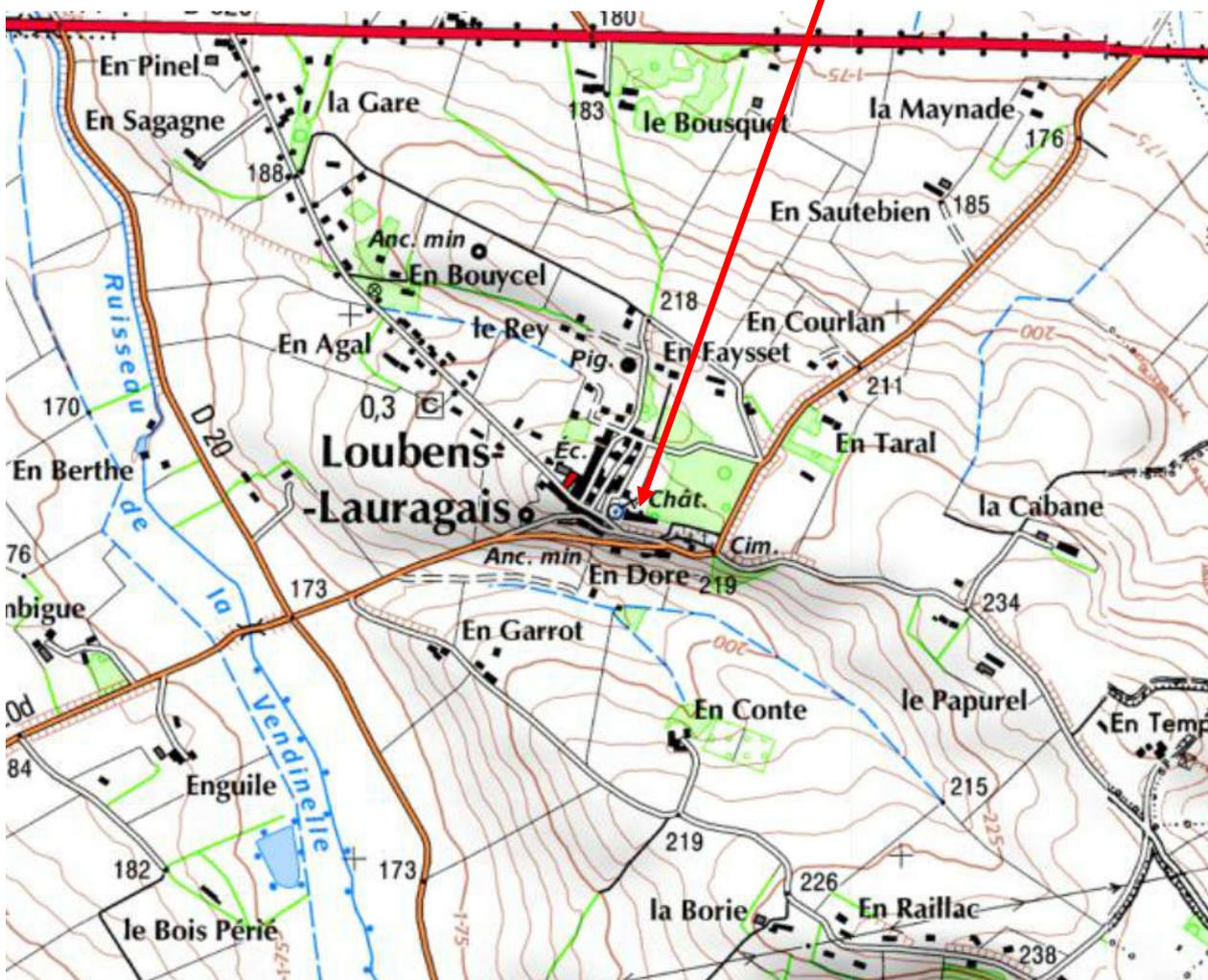


## 2.5.6 PATRIMOINE CULTUREL

La commune comporte un monument historique classé :

### Immeubles classés ou inscrits - Haute-Garonne - 31

Identifiant	3041001
Nom	Château : corps de logis du XVI <sup>e</sup>
Protection	Classé
Date de la protection	10/04/1991
Référence notice Monuments Historiques	PA00094375
Notice Monuments Historiques	<a href="http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00094375">http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=CHERCHER&amp;FIELD_98=REF&amp;VALUE_98=PA00094375</a>
Surface de l'emprise en m <sup>2</sup>	733.680000
INSEE	31304
Commune	Loubens-Lauragais
Département	HAUTE-GARONNE
Région	MIDI-PYRENEES
Type de servitude	R500



LOCALISATION DU CHATEAU

## 2.5.7 RISQUES NATURELS RISQUES NATURELS

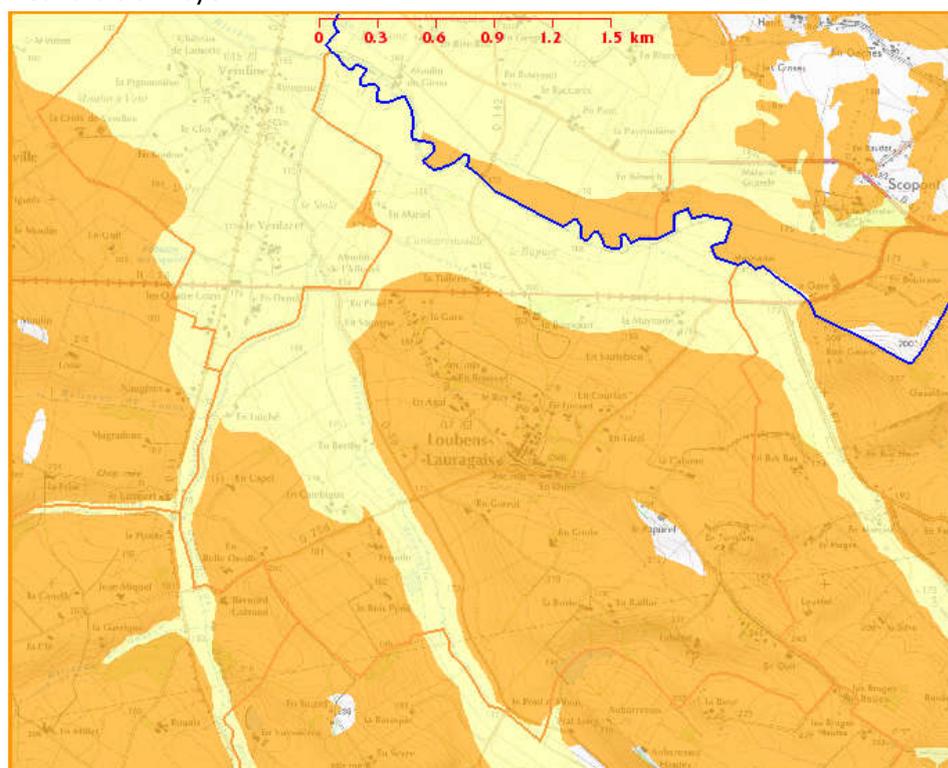
(Source : <http://www.prim.net/>)

### 2.5.7.1 Aléa sismique

Zone de sismicité: 1 (risque très faible)

### 2.5.7.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Aléa faible à moyen.



#### Couches et légendes de la carte

- Préfectures et sous-préfectures
- Limites de départements
- Limites de communes (\*)
- Argiles non renseignés
- Argiles
- Orthophotographies (\*)
- Carte IGN
- Carte géologique BRGM (\*)
- Ombrage topographique (MNT)

\* Couche ayant un seuil de visibilité

#### Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul

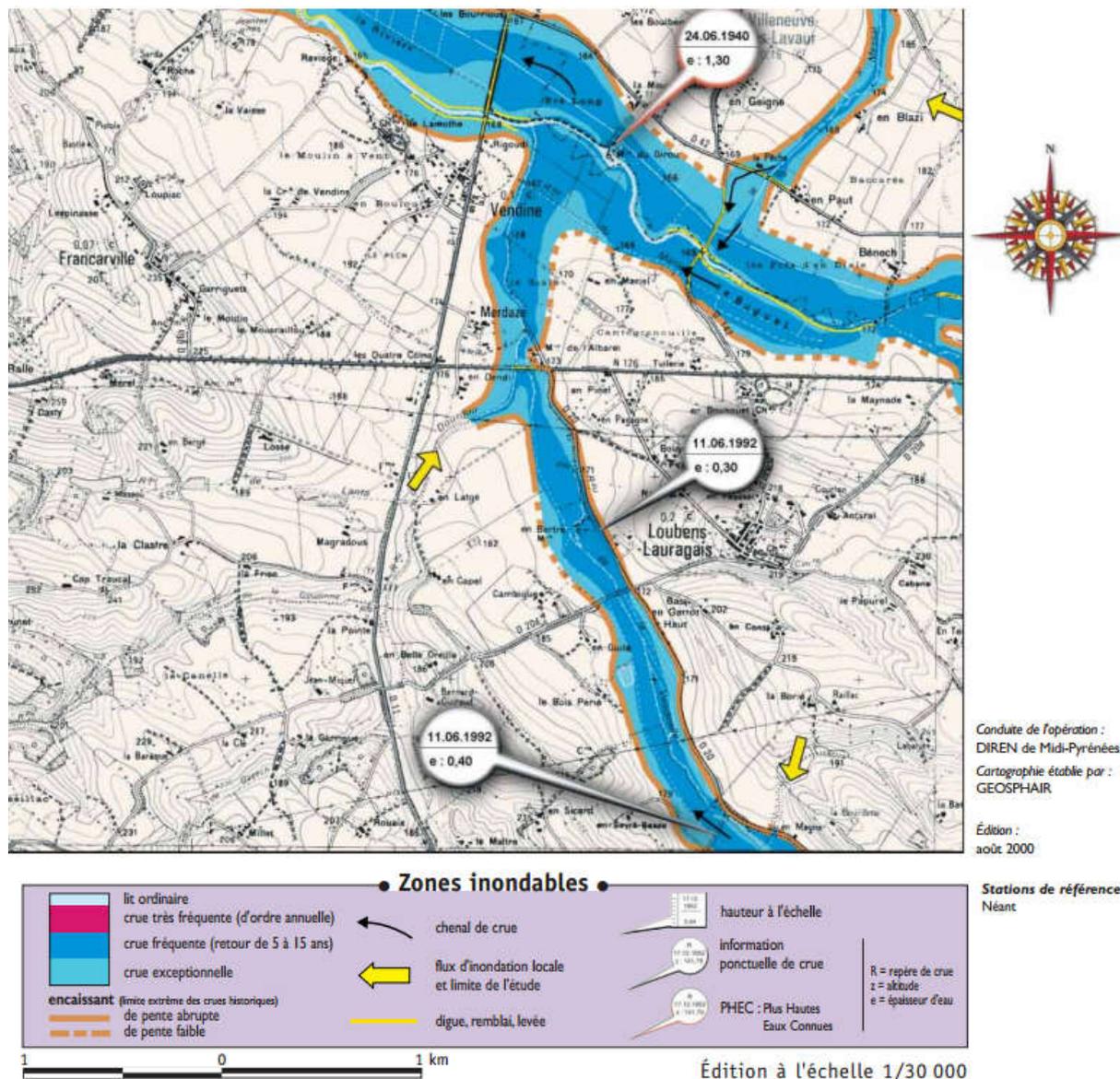
Échelle de validité des cartes d'aléa : 1/50 000

#### CARTE REPRESENTANT LES ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES A LOUBENS-LAURAGAIS

### 2.5.7.3 Aléa inondation

La commune de Loubens-Lauragais ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Une Cartographie Informatrice des Zones Inondables, établie par la DIREN Midi-Pyrénées, montre deux zones soumises aux inondations de la rivière du Girou et du ruisseau de la Vendinelle impactant la limite Nord de la commune ainsi qu'une bonne partie du côté Ouest.



CARTOGRAPHIE INFORMATIVE DES ZONES INONDABLES DE LOUBENS-LAURAGAIS.

### 2.5.7.4 Aléa aménagement

La commune de Loubens-Lauragais possède un plan de prévention des risques naturels concernant les tassements différentiels de terrain.

## 3 ETAT DES LIEUX ET CONTRAINTES

---

### 3.1 ETAT DES LIEUX DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF EXISTANTS

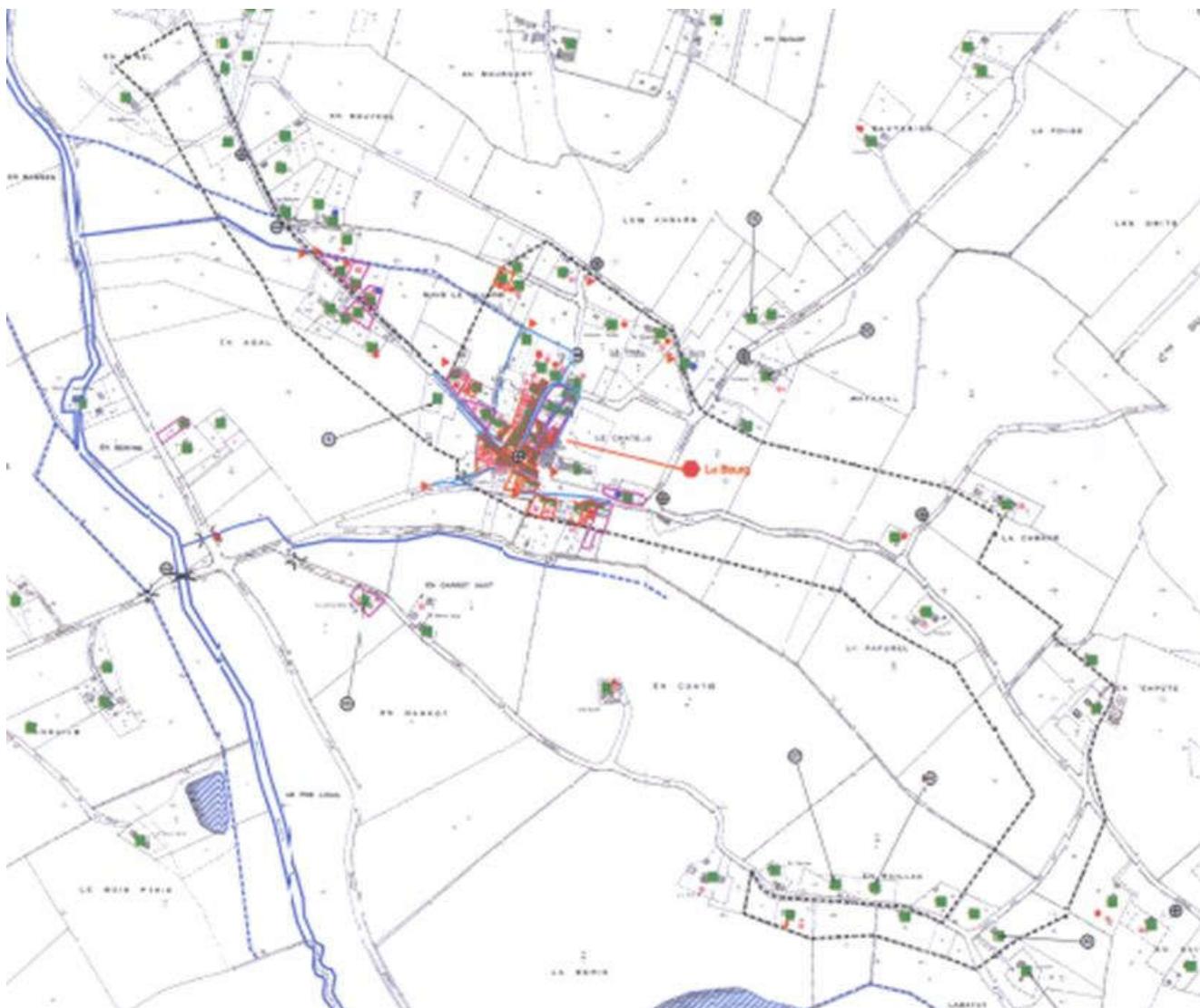
---

Aucun réseau d'eaux usées collectif n'existe actuellement sur la commune.

La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome réalisée par SAUNIER-TECHNA en 2001. Cette carte est présentée en annexe.

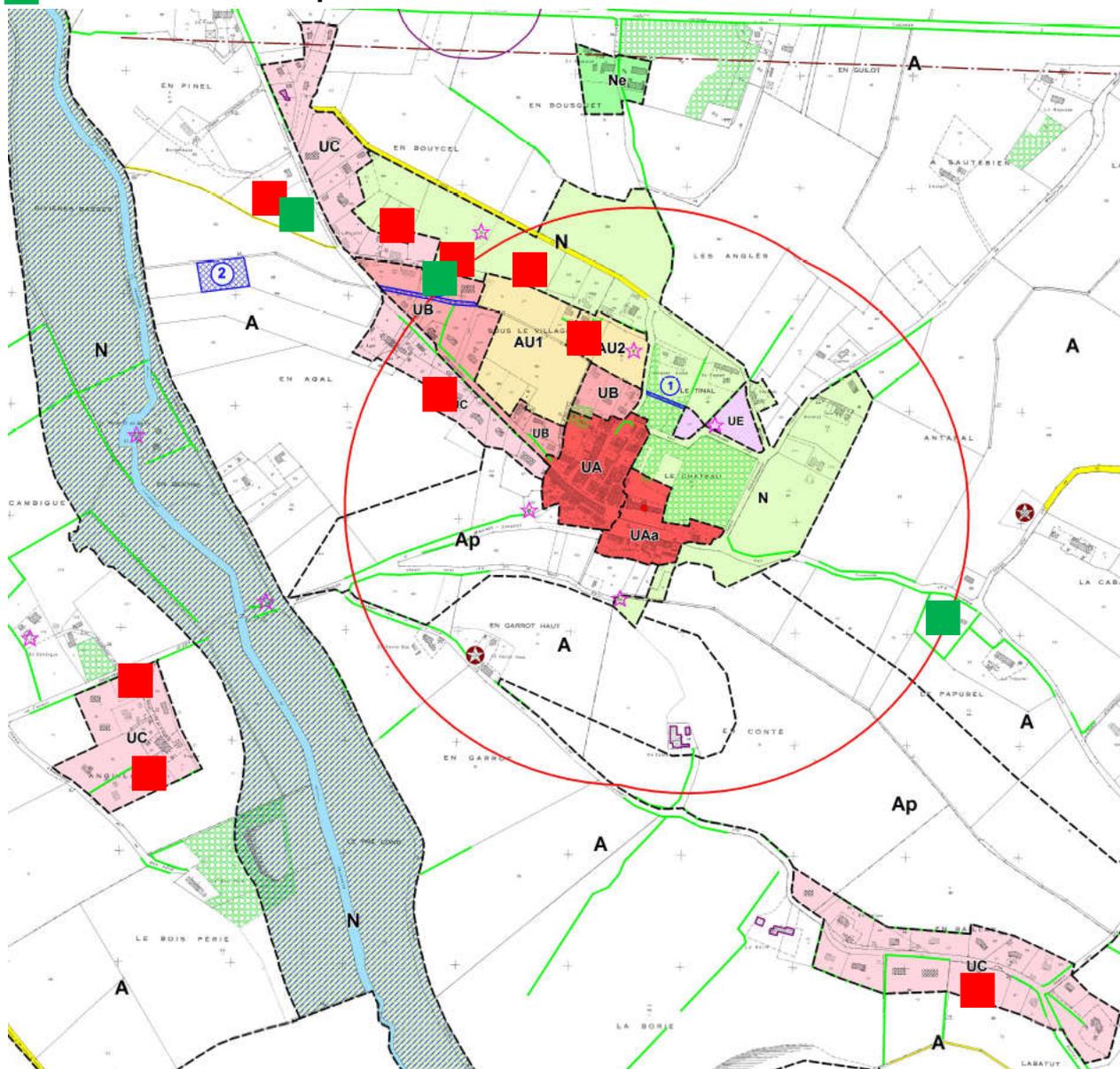
Les données disponibles sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont été examinées afin de définir si un complément d'étude de sol serait nécessaire pour adapter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome au zonage du nouveau PLU.

La carte suivante présente en pointillés la zone étudiée pour la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome de 2001 :



La carte suivante présente les résultats des études à la parcelle qui nous ont été fournies, en termes de filière d'assainissement autonome préconisée :

- **Filtre à sable drainé préconisé**
- **Tranchées filtrantes préconisées**



LOCALISATION DES ETUDES A LA PARCELLE SUR FOND DE PLAN ZONAGE DU PLU

Il ressort de ces deux documents que les zones à urbanisation future potentielles, selon le projet de PLU, en fond de plan sur la carte ci-dessus, sont toutes couvertes ou proches d'une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome générale ou à la parcelle. Aucune investigation de sol complémentaire n'est donc nécessaire.

Une étude de sol à la parcelle devra de toute façon être réalisée avant la construction de toute installation d'assainissement autonome.

D'autre part, les contrôles réalisés montrent que peu d'installations d'assainissement autonome existantes sont conformes :

- ✓ l'enquête menée lors du schéma directeur de 2001 a révélé 70% de non-conformité, la plupart par absence de traitement par le sol après la fosse toutes eaux.
- ✓ **les diagnostics du SPANC réalisés de 2009 à 2014 sur environ 60% des installations (121 installations contrôlées sur 202 abonnés à l'eau potable) révèlent que 79 % d'entre elles nécessitent une réhabilitation.**

Les installations nécessitant une réhabilitation sont classées dans les catégories :

- ✓ B2 : à surveiller après travaux (29% des installations contrôlées),
- ✓ C1 : dispositif pouvant générer des nuisances - Réhabilitation Urgente (46% des installations contrôlées),
- ✓ C2 : Dispositif générant des nuisances - Réhabilitation Urgente (4% des installations contrôlées).

Parmi les installations ne nécessitant pas d'intervention, seulement 8% sont parfaitement conformes, les autres sont dans les catégories :

- ✓ B1 : à surveiller sans réhabilitation (2,5% des installations contrôlées),
- ✓ Autre : en cours de construction, sans installation, sans eau potable (10%).

De plus, des traces d'eaux usées sont observées en sortie de réseaux pluviaux ou dans des fossés.

## 3.2 CONTRAINTES

---

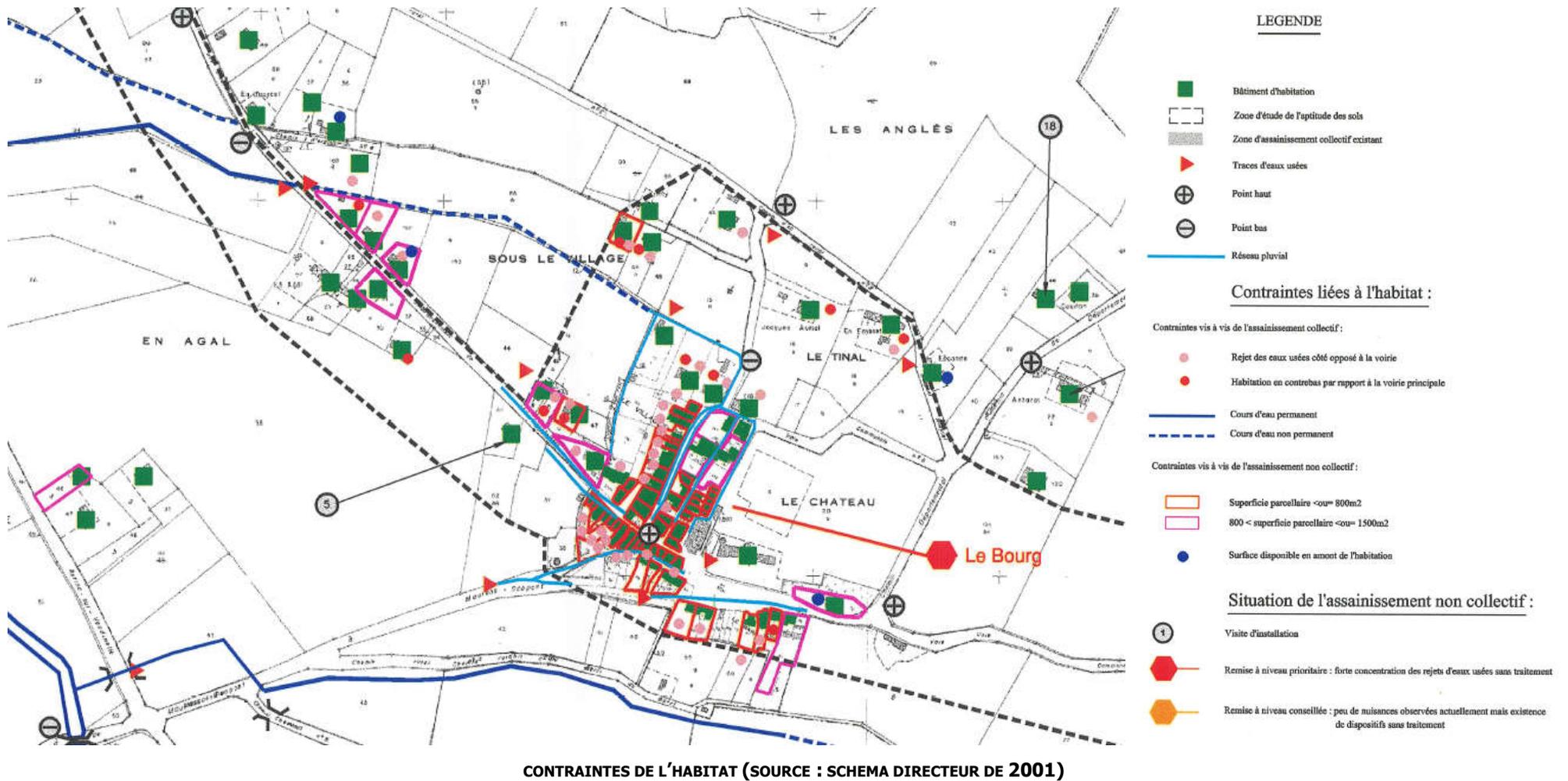
### 3.2.1 HABITAT, TOPOGRAPHIE ET NATURE DU SOL

L'habitat est dense dans le bourg (62 habitations avec parcelle inférieure à 800m<sup>2</sup> signalées en 2001). Ceci milite pour la mise en place d'un système collectif de collecte et de traitement des eaux usées.

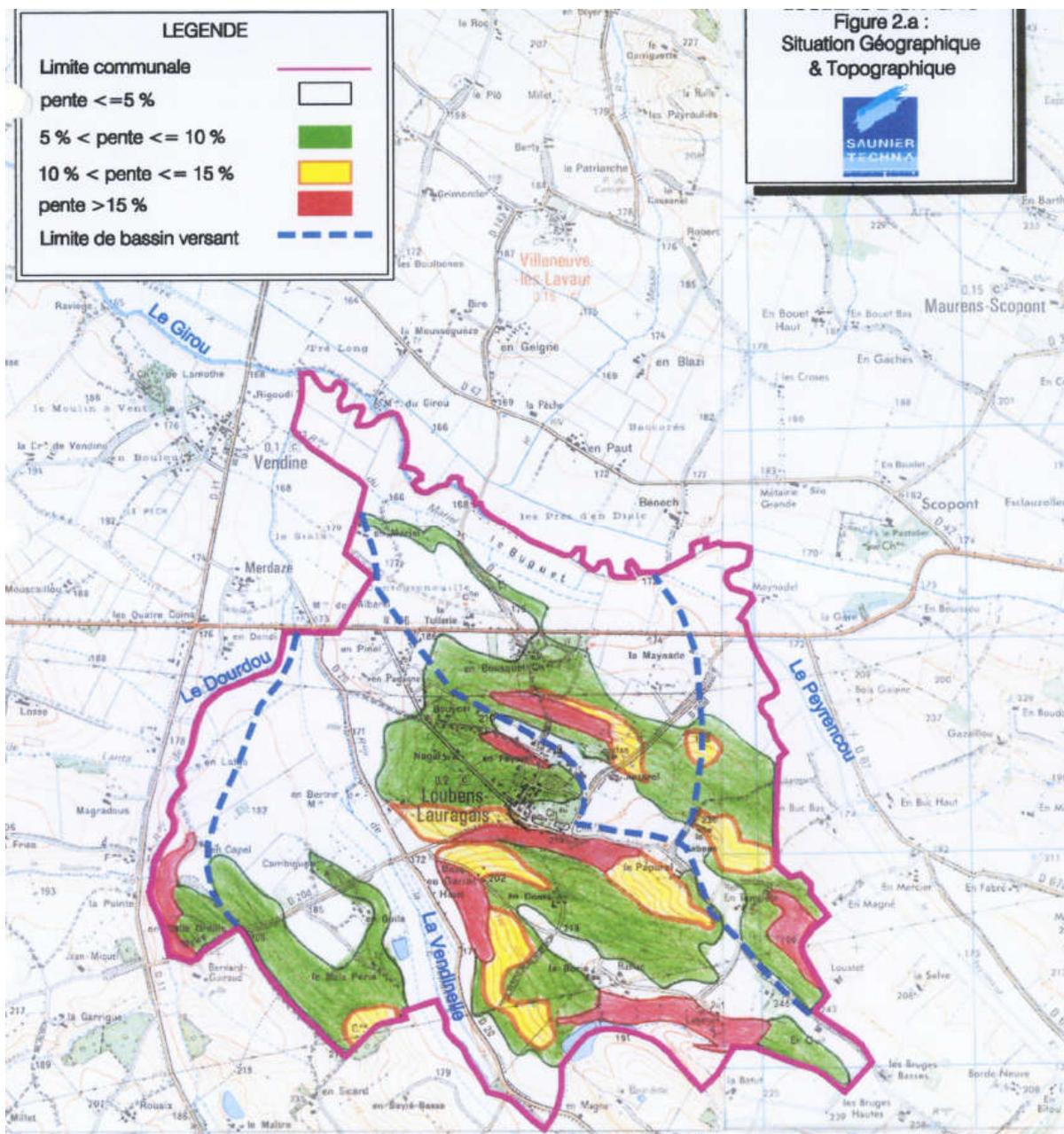
Cependant, l'habitat comporte des contraintes pour cette mise en place :

- ✓ Les sorties des eaux usées sont du côté opposé à la voirie pour de nombreuses habitations,
- ✓ Certaines habitations sont en contre-bas par rapport à la voirie.

Page suivante, la carte des contraintes de l'habitat établie lors du précédent schéma directeur.



Le sol est peu ou pas du tout perméable sur la plus grande partie de la commune et les pentes peuvent être localement fortes (> 15 %) :



**CARTE DES PENTES (SOURCE : SCHEMA DIRECTEUR DE 2001)**

## 3.2.2 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

### 3.2.2.1 Sites classés

Le Château de Loubens est un monument historique privé classé dont le périmètre de protection d'un rayon de 500m s'étend bien au-delà du village.

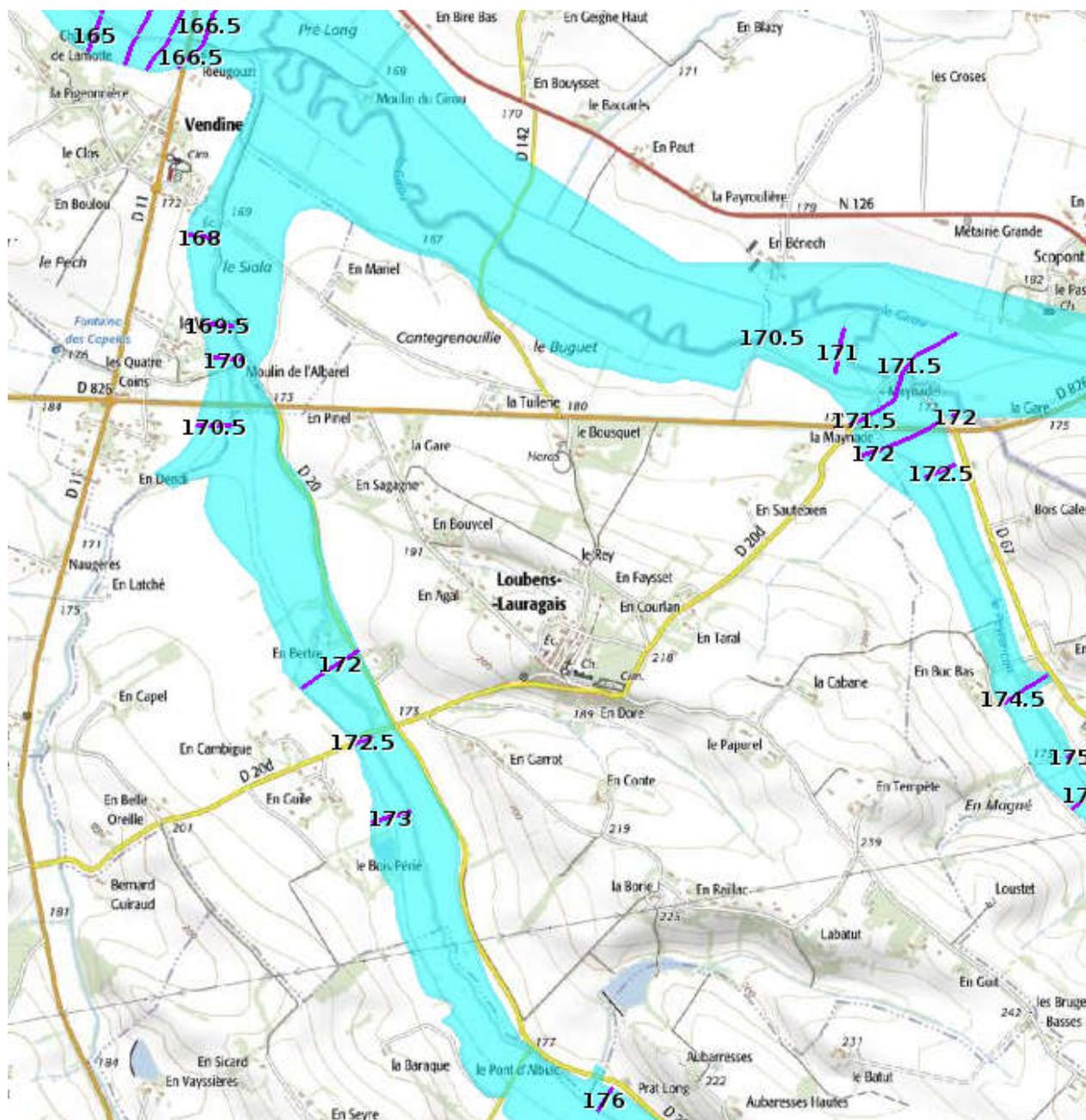


**PERIMETRE DE PROTECTION DU CHATEAU (SOURCE : ATLAS.PATRIMOINES.CULTURE, SITE DU MINISTERE DE LA CULTURE)**



### 3.2.3 ZONE INONDABLE

Les zones inondables le long de la Vendinelle et du Girou sont tracées à titre indicatif sur la carte ci-dessous (source CIZI - site de la DDT 31) :



Les cotes indiquées sont celles de la crue de référence.

---

## 4 ETUDE DE SCENARII D'AMENAGEMENT

---

### 4.1 OBJECTIFS ET HYPOTHESES RETENUES

---

#### 4.1.1 OBJECTIFS

Les objectifs communs aux scénarii d'assainissement collectif étudiés sont :

- ✓ Assainir le bourg en système collectif car l'habitat n'est pas adapté à l'assainissement autonome,
- ✓ Rechercher une solution optimale sur les plans environnementaux et économiques.

#### 4.1.2 HYPOTHESES DE CALCUL

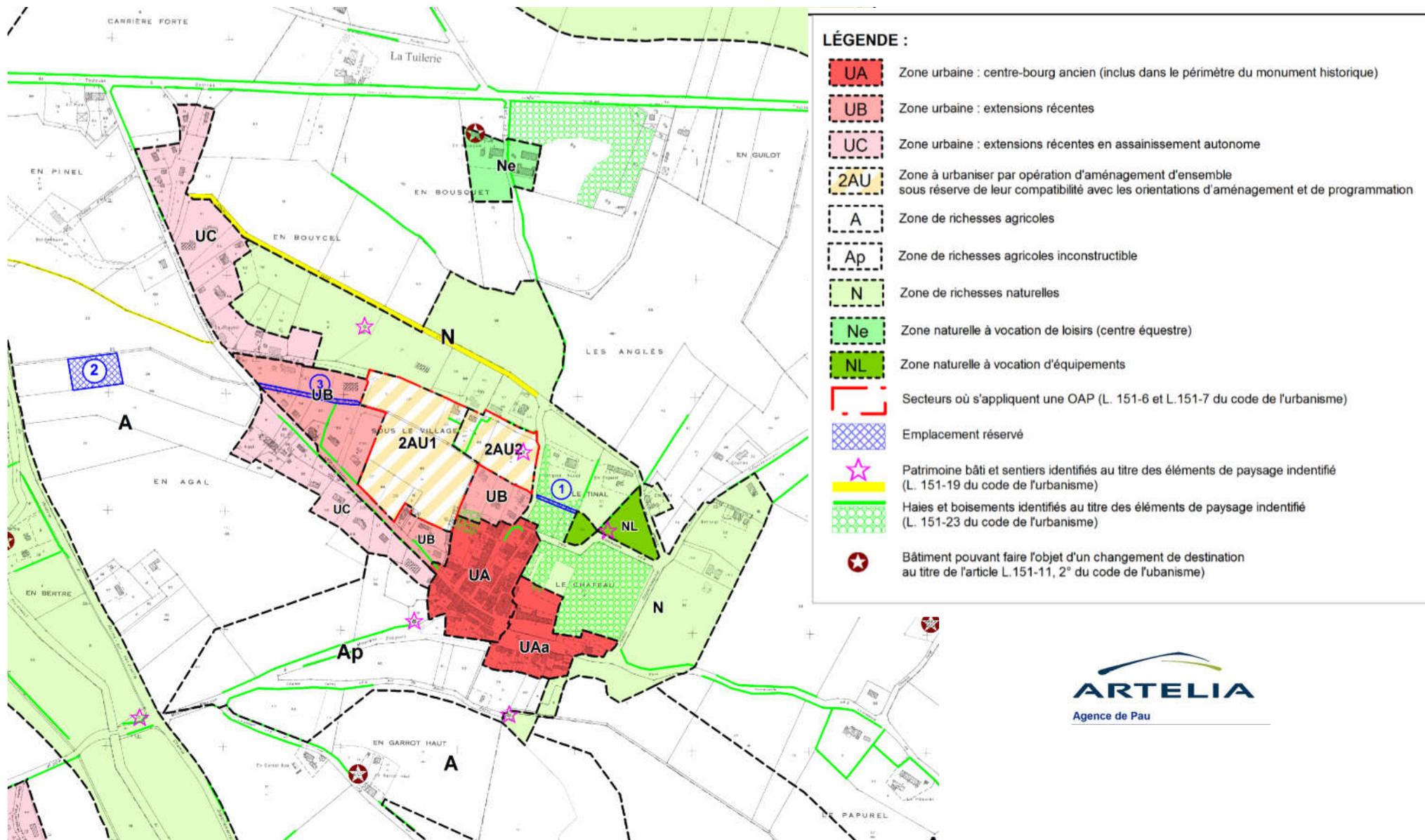
Les hypothèses de développement futur ont été revues plusieurs fois au cours de l'étude afin de s'adapter aux évolutions du projet de PLU. Au final, les hypothèses suivantes ont été arrêtées :

- ✓ Nombre d'habitants par logement existant: **2,3**
- ✓ Nombre d'habitants par logement futur: **2,3**
- ✓ Nombre de logements futurs dans les zones à Urbaniser et les dents creuses des zones U: **48**
- ✓ Perméabilité du sol: 20 mm/h (hypothèse établie selon les études de sol ponctuelles pour les assainissements autonomes fournies, mais à vérifier sur la parcelle qui sera retenue).

Le zonage de la version retenue pour passage en enquête publique du PLU élaboré en parallèle au présent schéma directeur est présenté sur la page suivante (zoom sur le secteur du bourg).

Les zones à urbaniser (AU) sont situées au nord-ouest du bourg existant, de part et d'autre du fossé mère qui évacue les eaux pluviales de la partie nord du bourg vers la Vendinelle.

Certains des scénarii étudiés permettent de raccorder ces zones AU au futur système d'assainissement collectif, d'autres ne prennent en compte que les maisons existantes du centre bourg.



## 4.2 SCENARIO 1

---

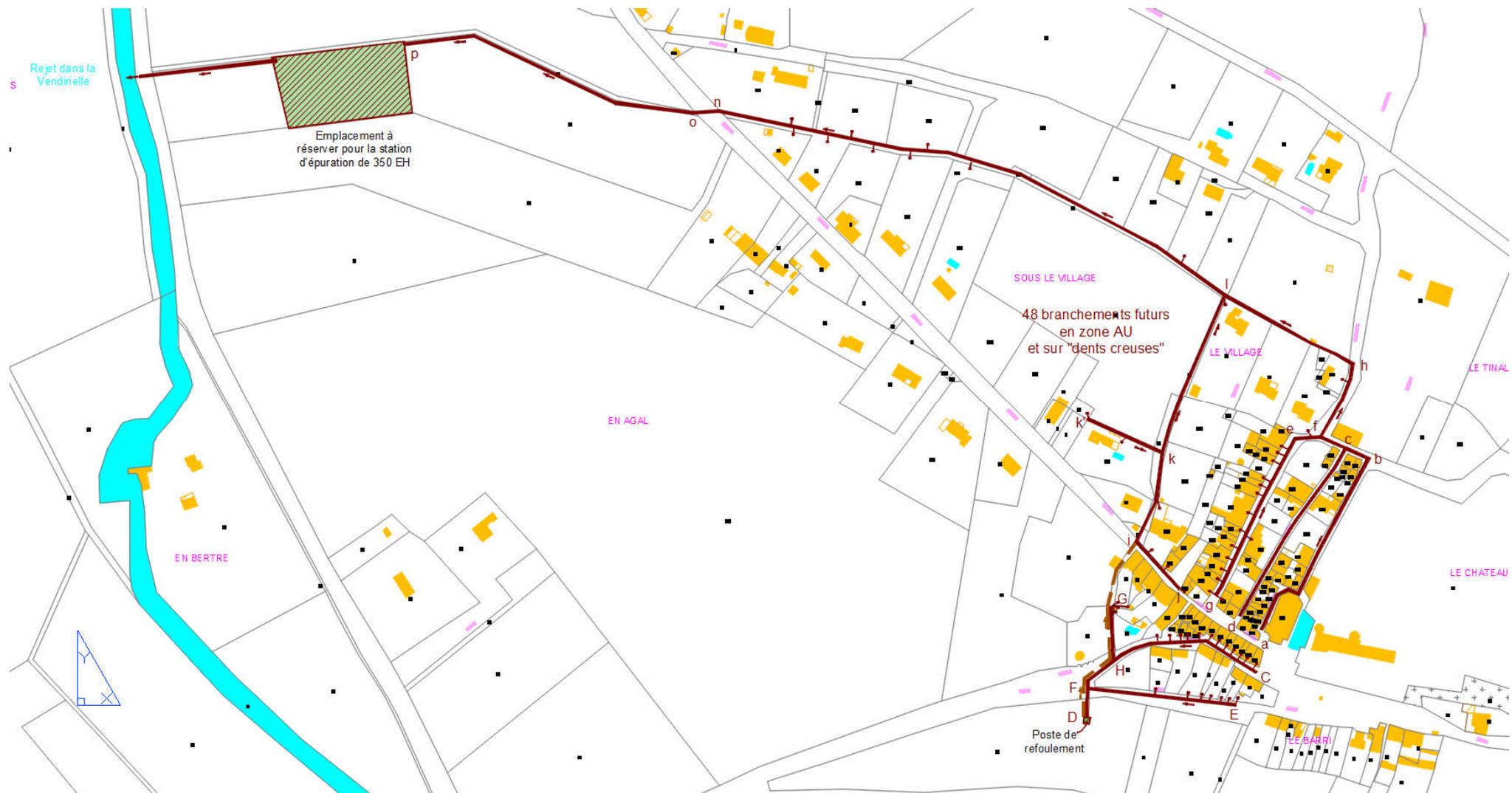
Le scénario 1 consiste à placer l'unité de traitement des eaux usées collective en bordure de la Vendinelle, près de l'exutoire du fossé Mère qui draine une grande partie du centre du village (zone UA), toutes les zones AU et les zones UB. Ce scénario permet de collecter gravitairement la plus grande partie de la zone à assainir (bourg existant et zones à Urbaniser).

*NB : La mairie a en projet un chemin piétonnier au droit du fossé mère qui nécessite le busage de ce fossé. Le busage du fossé n'est pas pris en compte dans le présent schéma directeur car il relève de la compétence eau pluviale, sous la responsabilité de la mairie.*

**L'unité de traitement a été placée en dehors de l'emprise de la ZNIEFF située le long de la Vendinelle, c'est pourquoi elle n'est pas en bordure immédiate de la route longeant la Vendinelle.**

Un poste de refoulement sera nécessaire pour remonter les effluents de la partie sud du village. Le schéma de la page suivante présente le tracé du réseau d'eaux usées proposé dans le cadre de ce scénario ainsi que l'emprise de l'unité de traitement.

*NB : Le scénario 1 étudié initialement comportait des branches de réseau supplémentaires qui collectaient peu de maisons par rapport à leur longueur, donc avec un ratio coût/branchement élevé, et qui n'étaient pas indispensables à la réalisation du réseau structurant du village vers la station d'épuration. La réalisation de ces branches de réseau n'a pas été retenue dans la version définitive de ce scénario.*



## 4.3 SCENARIO 2

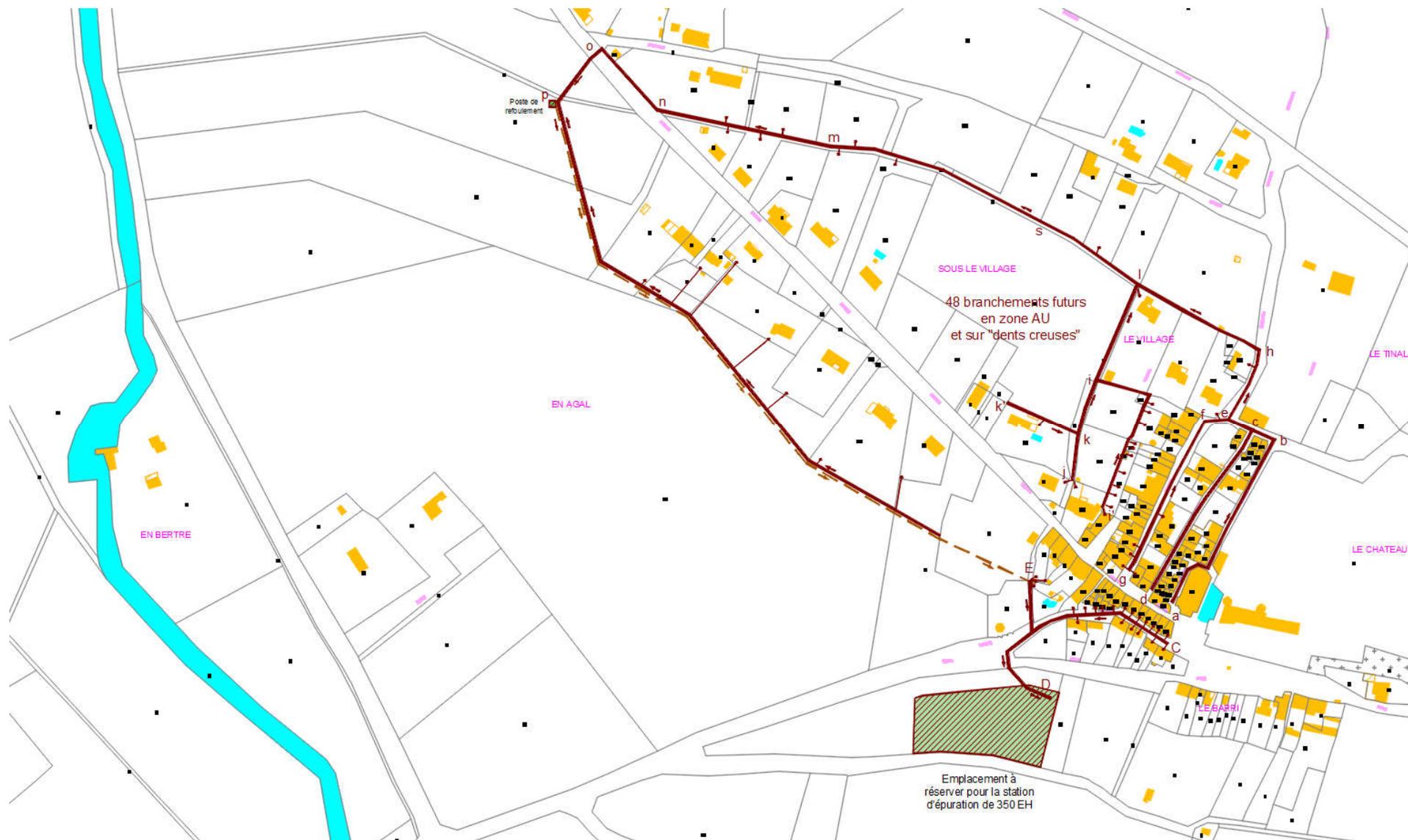
---

Le scénario 2 consiste à placer l'unité de traitement des eaux usées collective au sud du village. L'avantage est que la parcelle sur laquelle serait construite la station d'épuration est communale. Par contre une grande partie des effluents est alors à refouler pour atteindre ce site.

L'unité de traitement serait alors dans le périmètre de la servitude de protection du château classé monument historique depuis le 17/02/95.

Le schéma de la page suivante présente le tracé du réseau d'eaux usées proposé dans le cadre de ce scénario et l'emprise de l'unité de traitement.

*NB : Le scénario 2 étudié initialement comportait des branches de réseau supplémentaires qui collectaient peu de maisons par rapport à leur longueur, donc avec un ratio coût/branchement élevé, et qui n'étaient pas indispensables à la réalisation du réseau structurant du village vers la station d'épuration. La réalisation de ces branches de réseau n'a pas été retenue dans la version définitive de ce scénario.*



## 4.4 SCENARIO 3

Le troisième scénario envisagé consiste à se contenter d'un assainissement de proximité pour le centre bourg afin de réduire le coût de mise en place de l'assainissement collectif.

Deux parcelles appartenant à la commune ont été identifiées lors de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2014 comme pouvant accueillir une unité de traitement :

- La parcelle n°42 pour les parcelles situées au Sud-Ouest de la rue des écoles,
- La parcelle n°224 pour les parcelles situées au Nord-Est de la rue des écoles.



LOCALISATION DES PARCELLES SUR PLAN CADASTRAL - SOURCE : GEOPORTAIL

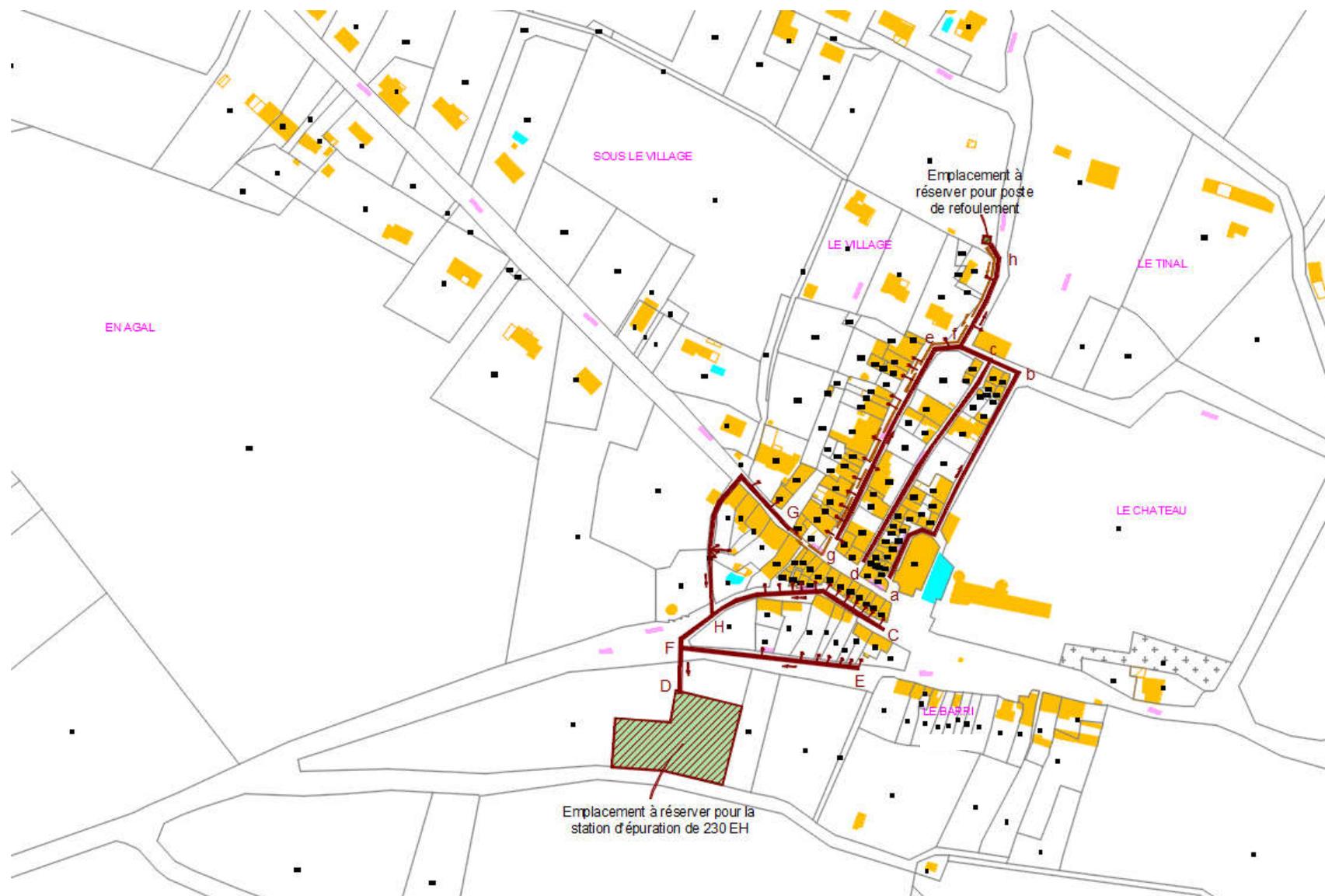
Cependant, après vérification sur le terrain, il n'est pas possible d'amener les eaux usées du village gravitairement jusqu'à la parcelle n°224. Comme il faut créer un poste de refoulement pour la partie Nord du village, il est préférable de grouper les effluents pour un traitement sur la parcelle n°42.

Le scénario 3 consiste donc à placer l'unité de traitement des eaux usées sur la parcelle n°42 qui a l'avantage d'appartenir à la commune, et à limiter la zone à assainissement collectif au centre du village existant.

L'unité de traitement serait alors dans le périmètre de la servitude de protection du château classé monument historique depuis le 17/02/95.

Un poste de refoulement sera nécessaire pour remonter les effluents de la partie nord du village.

Le schéma de la page suivante présente le tracé du réseau d'eaux usées proposé dans le cadre de ce scénario et l'emprise de l'unité de traitement.



## 4.5 L'UNITE DE TRAITEMENT

### 4.5.1 CAPACITE POUR LES SCENARII 1 ET 2

Le dimensionnement de la station d'épuration est sensiblement le même pour les scénarios 1 et 2. Celui-ci a été réalisé à partir des connaissances actuelles de l'habitat existant et des perspectives d'évolution.

Le nombre d'habitant par logement pris en compte est celui observé sur la commune dans les dernières années et retenu dans le cadre du PLU, soit 2.3 habitants par logement.

Le dimensionnement de la station d'épuration pour les scénarii 1 et 2 est donc le suivant :

Type de rejet	Quantité	Nombre d'EH
Habitat existant raccordable sur le réseau projeté	85 habitations	196 EH
Habitat futur raccordable sur le réseau projeté	48 habitations	110 EH
Ecole	47 élèves dont 45 demi-pensionnaires	23 EH
Restaurant	500 repas par mois sur 9 services par semaine (environ 30 repas les jours les plus chargés)	15 EH
<b>TOTAL</b>		<b>344 EH</b>

La capacité de la station d'épuration à prévoir est arrondie à **350 Equivalent Habitants**.

## 4.5.2 CAPACITE POUR LE SCENARIO 3

Le dimensionnement de l'unité de traitement pour ce scénario donne les résultats suivants :

Type de rejet	Quantité	Nombre d'EH à 2 hab/logt
Habitat existant raccordable sur le réseau projeté	71 habitations	163 EH
Habitat futur raccordable sur le réseau projeté	11 habitations	25 EH
Ecole	47 élèves dont 45 demi-pensionnaires	23 EH
Restaurant	500 repas par mois sur 9 services par semaine (environ 30 repas les jours les plus chargés)	15 EH
<b>TOTAL</b>		<b>226 EH</b>

La capacité de la station d'épuration à prévoir est arrondie à **230 Equivalent Habitants**.

## 4.5.3 FILIERE DE TRAITEMENT

Plusieurs filières de traitement sont envisageables :

- ✓ traitement par disque biologique : l'épuration est basée sur le passage de l'eau au contact de disques supports sur lesquels se développent les microorganismes qui éliminent le carbone organique (sucres, protéines) et l'azote organique ou ammoniacal ;
- ✓ traitement par boues activées faible charge : le traitement repose sur l'oxydation biologique de la pollution organique par des cultures libres, concentrées, oxygénées et brassées de façon artificielle ;
- ✓ le filtre planté de roseaux : la station d'épuration est composée d'un dégrillage mécanisé et de deux étages de filtres plantés de roseaux.

Compte tenu du nombre d'Equivalent Habitants à traiter et étant donné la place disponible et la topographie favorable sur les parcelles pressenties pour accueillir l'unité de traitement, **la filière qui est la plus adaptée est le filtre planté de roseaux.**

La station d'épuration a donc été prévue composée de deux étages de filtres plantés de roseaux, plus un troisième étage de filtration, qui sera certainement nécessaire du fait de la situation de la commune en zone sensible et du faible débit de l'exutoire. Ce troisième étage sera équipé d'une surverse vers le milieu naturel qui est la Vendinelle pour les trois scénarii, via un fossé pour les scénarii 2 et 3. Le fossé pourrait apporter un traitement complémentaire avant rejet dans la Vendinelle.

Des exemples de filtres plantés de roseaux sont présentés sur la page suivante.

Filtre récemment construit :  
les roseaux n'ont pas encore poussé



Début de la croissance des roseaux

Filtres au printemps



Filtres en hiver

La station d'épuration, basée sur le principe du **lit planté de roseaux** comprendra :

- ✓ 1 alimentation gravitaire des effluents,
- ✓ 1 dégrillage à nettoyage automatique,
- ✓ 1 dispositif de chasse (auget ou siphon),
- ✓ 1 premier étage de filtration alimenté par bâchée,
- ✓ 1 ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- ✓ 1 second étage de filtration,
- ✓ 1 canal de comptage,
- ✓ 1 zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol).

Emprise minimale au sol est de :

- ✓ 2 500 m<sup>2</sup> + zone d'infiltration végétalisée pour les scénarii 1 et 2 (350 EH),
- ✓ 1 600 m<sup>2</sup> + zone d'infiltration végétalisée pour le scénario 3 (230 EH).

NB : Pas besoin de poste de relèvement des eaux usées dans tous les cas.

#### **4.5.4 IMPACT DU REJET SUR LE MILIEU NATUREL**

La zone d'infiltration végétalisée permet d'obtenir un impact négligeable sur le milieu naturel. Elle sera dimensionnée en fonction de la perméabilité du sol qui sera définie par une étude géotechnique. La profondeur de la nappe sera également vérifiée lors de l'étude géotechnique afin de s'assurer de l'absence de risque de contamination.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne sera qu'un trop plein en cas de problème ponctuel (surdébit ponctuel, colmatage de la zone d'infiltration...). L'eau rejetée aura de toute façon été traitée par les deux étages de filtres plantés de roseaux.

#### 4.5.5 SITES PRESSENTIS

Site de la station d'épuration dans le cadre du scénario 1 :



Site de la station d'épuration dans le cadre des scénarii 2 et 3 :



Vue d'en haut (du village)

Vue d'en bas



## 4.6 EVALUATION DES COÛTS D'INVESTISSEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 4.6.1 SCENARIO 1

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
<b>Réseau</b>										
rue de l'Eglise (tronçon a-b)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	160	13		44 800.00 €	13 000.00 €	57 800.00 €	647 470.00 €	7 442 €	4 796 €
entre rue de l'Eglise et rue Androne (tronçon b-c)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	20	1		5 600.00 €	1 000.00 €	6 600.00 €			
rue Androne (tronçon c-d)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	150	15		42 000.00 €	15 000.00 €	57 000.00 €			
Grand'rue (tronçon e-g)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	130	15		39 200.00 €	15 000.00 €	54 200.00 €			
entre rue Androne et Grand'rue (tronçon c-e)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	40	1		8 400.00 €	1 000.00 €	9 400.00 €			
rue du Pigeonnier jusqu'au fossé mère (tronçon f-h)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	60	1		16 800.00 €	1 000.00 €	17 800.00 €			
le long du fossé mère (tronçon h-l)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	110	1		19 800.00 €	1 000.00 €	20 800.00 €			
entre mairie et fossé mère (tronçons k-k' et i-l)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	300	9		67 200.00 €	9 000.00 €	76 200.00 €			
le long du fossé mère (tronçon l-n)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	410	8	48	73 800.00 €	8 000.00 €	81 800.00 €			
traversée de la voie communale n°1 (tronçon n-o)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	20	réseau de transfert		5 600.00 €	-	5 600.00 €			
le long du fossé mère jusqu'à la station d'épuration (tronçon o-p)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	240	réseau de transfert		43 200.00 €	-	43 200.00 €			
rue des vieux moulins (tronçon C-D)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	170	13		46 400.00 €	13 000.00 €	59 400.00 €			
RD 20d (tronçon E-F)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	120	6		33 600.00 €	6 000.00 €	39 600.00 €			
chemin du moulin (tronçon G-H)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	40	4		10 000.00 €	4 000.00 €	14 000.00 €			
parcelle communale n°42	poste de refoulement d'un débit de 10m³/h	-	-	-	-	-	25 000.00 €			
rue des vieux moulins (tronçon B-l)	canalisation de refoulement Ø90 PVC (90 ml en tranchée commune avec le gravitaire)	140	-	-	4 580.00 €	-	4 580.00 €			
<b>TOTAL réseau structurant</b>		<b>2 110</b>	<b>87</b>	<b>48</b>	<b>460 980.00 €</b>	<b>87 000.00 €</b>	<b>572 980.00 €</b>			
<b>Unité de traitement</b>										
parcelle n°68	filtre planté de roseaux sur 2 étages pour 350 EH						330 000.00 €	450 190.00 €	5 175 €	3 335 €
parcelle n°68	3ième étage de filtration						40 000.00 €			
Canalisation de rejet	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	120			23 400.00 €	- €	23 400.00 €			
achat du terrain							5 000.00 €			
<b>TOTAL traitement</b>		<b>120</b>	<b>87</b>	<b>48</b>	<b>23 400.00 €</b>	<b>- €</b>	<b>398 400.00 €</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 230</b>	<b>87</b>	<b>48</b>	<b>484 380.00 €</b>	<b>87 000.00 €</b>	<b>971 380.00 €</b>	<b>1 097 660.00 €</b>	<b>12 617 €</b>	<b>8 131 €</b>

## 4.6.2 SCENARIO 2

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en m)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
<b>Réseau structurant</b>										
rue de l'Eglise (tronçon a-b)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	160	13		44 800.00 €	13 000.00 €	57 800.00 €	733 530.00 €	7 973 €	5 240 €
entre rue de l'Eglise et rue Androne (tronçon b-c)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	20	1		5 600.00 €	1 000.00 €	6 600.00 €			
rue Androne (tronçon c-d)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	150	15		42 000.00 €	15 000.00 €	57 000.00 €			
Grand'rue (tronçon e-g)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	130	5		39 200.00 €	5 000.00 €	44 200.00 €			
entre rue Androne et Grand'rue (tronçon c-e)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	40	1		8 400.00 €	1 000.00 €	9 400.00 €			
rue du Pigeonnier jusqu'au fossé mère (tronçon f-h)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	60	1		16 800.00 €	1 000.00 €	17 800.00 €			
le long du fossé mère (tronçon h-l)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	110	1		19 800.00 €	1 000.00 €	20 800.00 €			
entre mairie et fossé mère (tronçons k-k' et j-l)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	220	5		47 600.00 €	5 000.00 €	52 600.00 €			
à l'arrière des maisons de la rue de la poste (tronçons i-i')	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	140	11		25 200.00 €	11 000.00 €	36 200.00 €			
le long du fossé mère (tronçon l-n)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	410	8	48	73 800.00 €	8 000.00 €	81 800.00 €			
le long et traversée de la voie communale n°1 (tronçon n-p)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	115	1		28 200.00 €	1 000.00 €	29 200.00 €			
à l'arrière des maisons de la voie communale n°1 (tronçon r-p)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	470	7		84 600.00 €	7 000.00 €	91 600.00 €			
rue des vieux moulins (tronçon C-D)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	200	18		51 800.00 €	18 000.00 €	69 800.00 €			
chemin du moulin (tronçon E-F)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	45	5		8 100.00 €	5 000.00 €	13 100.00 €			
parcelle communale n°68	poste de refoulement d'un débit de 15m³/h	-	-	-	-	-	50 000.00 €			
rue des vieux moulins (tronçon p-E)	canalisation de refoulement Ø90 PVC (430m en tranchée commune avec le gravitaire)	550	-	-	11 240.00 €	-	11 240.00 €			
<b>TOTAL réseau structurant</b>		<b>2820</b>	<b>92</b>	<b>48</b>	<b>507 140.00 €</b>	<b>92 000.00 €</b>	<b>649 140.00 €</b>			
<b>Unité de traitement</b>										
parcelle n°42	filtre planté de roseaux sur 2 étages pour 350 EH						330 000.00 €	418 100.00 €	4 545 €	2 986 €
parcelle n°42	3ième étage de filtration						40 000.00 €			
achat du terrain	aucun car terrain communal						-			
<b>TOTAL traitement</b>							<b>370 000.00 €</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 820</b>	<b>92</b>	<b>48</b>	<b>507 140.00 €</b>	<b>92 000.00 €</b>	<b>1 019 140.00 €</b>	<b>1 151 630.00 €</b>	<b>12 518 €</b>	<b>8 226 €</b>

### 4.6.3 SCENARIO 3

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
<b>Réseau</b>										
rue de l'Eglise (tronçon a-b)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	160	13	2	44 800.00 €	13 000.00 €	57 800.00 €	452 938.00 €	6 379 €	5 524 €
entre rue de l'Eglise et rue Androne (tronçon b-c)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	20	1		5 600.00 €	1 000.00 €	6 600.00 €			
rue Androne (tronçon c-d)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	150	15	3	42 000.00 €	15 000.00 €	57 000.00 €			
Grand'rue (tronçon e-g)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	130	15	3	39 200.00 €	15 000.00 €	54 200.00 €			
entre rue Androne et Grand'rue (tronçon c-e)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	40	1	0	8 400.00 €	1 000.00 €	9 400.00 €			
rue du Pigeonnier jusqu'au fossé mère (tronçon f-h)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	70	1		18 600.00 €	1 000.00 €	19 600.00 €			
rue des vieux moulins (tronçon C-D)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	175	12		47 300.00 €	12 000.00 €	59 300.00 €			
RD 20d (tronçon E-F)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	115	6		32 200.00 €	6 000.00 €	38 200.00 €			
rue des écoles et chemin du moulin (tronçon G-H)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	140	7		36 000.00 €	7 000.00 €	43 000.00 €			
parcelle n°15	poste de refoulement d'un débit de 10m³/h	-	-	3	-	-	50 000.00 €			
rue du Pigeonnier- Grand'rue-rue des écoles (tronçon h-G)	canalisation de refoulement Ø90 PVC (215 ml en tranchée commune avec le gravitaire)	260	-	-	5 730.00 €	-	5 730.00 €			
<b>TOTAL réseau structurant</b>		<b>1 260</b>	<b>71</b>	<b>11</b>	<b>279 830.00 €</b>	<b>71 000.00 €</b>	<b>400 830.00 €</b>			
<b>Unité de traitement</b>										
parcelle n°42	filtre planté de roseaux sur 2 étages pour 230 EH						255 000.00 €	322 050.00 €	4 536 €	3 927 €
parcelle n°42	3ième étage de filtration						30 000.00 €			
achat du terrain	aucun car terrain communal						-			
<b>TOTAL traitement</b>							<b>285 000.00 €</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 260</b>	<b>71</b>	<b>11</b>	<b>279 830.00 €</b>	<b>71 000.00 €</b>	<b>685 830.00 €</b>	<b>774 988.00 €</b>	<b>10 915 €</b>	<b>9 451 €</b>

## 4.7 EVALUATION DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les coûts de fonctionnement annuel de l'assainissement collectif dans le cadre de ces scénarii peuvent être évalués selon les ratios suivants :

- ✓ Frais annuels d'entretien du réseau d'assainissement collectif : 1/10<sup>e</sup> de 2,5% du montant d'investissement (*hors divers et imprévus*) ;
- ✓ Frais annuels de fonctionnement et d'entretien du poste de refoulement : 7% du montant des investissements (*hors divers et imprévus*) ;
- ✓ Frais annuels de fonctionnement et d'entretien de la station d'épuration : 3% du montant des investissements (*hors divers et imprévus*).

### 4.7.1 SCENARIO 1

Les frais de fonctionnement annuels prévisibles dans le cadre du scénario 1 selon les ratios annoncés ci-dessus, sont :

Réseau	1 428.45 €
Poste de refoulement	1 750.00 €
Unité de traitement	11 100.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 278.00 €</b>

### 4.7.2 SCENARIO 2

Les frais de fonctionnement annuels prévisibles dans le cadre du scénario 2 selon les ratios annoncés ci-dessus, sont :

Réseau	1 497.85 €
Poste de refoulement	3 500.00 €
Unité de traitement	11 100.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 098.00 €</b>

### 4.7.3 SCENARIO 3

Les frais de fonctionnement annuels prévisibles dans le cadre du scénario 3 selon les ratios annoncés ci-dessus, sont :

Réseau	877.08 €
Poste de refoulement	3 500.00 €
Unité de traitement	8 550.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 927.00 €</b>

## 4.8 EVALUATION DES COÛTS POUR LES SECTEURS RESTANT EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Afin de pouvoir comparer les scénarii, il convient d'évaluer les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif pour les secteurs qui resteront en assainissement autonome, ainsi que d'évaluer le **scénario 4 dans lequel toute la commune resterait en assainissement autonome.**

Les coûts d'investissement de l'assainissement non collectif consistent non seulement à créer de nouvelles installations pour les habitations futures mais aussi à réhabiliter les installations existantes non conformes.

L'évaluation des besoins en réhabilitation s'appuie sur les diagnostics réalisés par le SPANC de 2009 à 2014 : sur les 121 installations visitées (soit environ 60% des abonnés eau potable), le bilan est le suivant :

Catégorie			A	B1	B2	C1	C2	autre
Pourcentage	des	installations	8,5%	2,5%	29%	46%	4%	10%
visitées								

La ligne « catégorie » indique si une réhabilitation serait nécessaire, la légende est la suivante :

- ✓ A : Installation ne présentant pas d'anomalie et ne nécessitant pas d'intervention,
- ✓ B.1 : Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller sans réhabilitation immédiate
- ✓ B.2 : Installation présentant quelques anomalies mais sans nuisance constatée. Installation à surveiller après travaux modificatifs
- ✓ C.1 : Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif pouvant générer des nuisances. La réhabilitation peut être partielle ou totale.
- ✓ C.2 : Installation présentant des anomalies importantes. Dispositif générant des nuisances. Installation à réhabiliter en urgence. La réhabilitation peut être partielle ou totale.
- ✓ Autre : installation en cours de construction ou pas d'installation ou bâtiment non habitable ou absence de commentaire.

Ces pourcentages seront étendus à l'ensemble des installations de la commune pour évaluer le nombre d'installations à réhabiliter.

Nous compterons une réhabilitation totale pour les installations classées en catégorie C1 et C2 et une réhabilitation partielle (coût divisé par deux) pour les installations classées B2.

Le coût d'une réhabilitation totale peut être estimé à 9 000 € par installation.

D'après la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et la majorité des études à la parcelle disponibles, la filière d'assainissement autonome préconisée dans le secteur à urbaniser est le filtre à sable drainé avec rejet en milieu superficiel.

Le coût d'investissement pour une installation neuve de ce type est estimé à 7 500 €.

Le coût de fonctionnement et entretien annuel pour un assainissement autonome peut être estimé à 220 €, y compris les contrôles.

A partir de ces hypothèses, les coûts d'investissement et de fonctionnement de l'Assainissement Non Collectif (ANC) ont été évalués pour chaque scénario :

Scénario	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
nombre d'ANC à réhabiliter complètement	58	58	65	101
nombre d'ANC à réhabiliter partiellement	33	33	37	59
nombre d'ANC à créer	0	0	37	48
Montant prévisionnel des travaux H.T.	670 500 €	670 500 €	1 029 000 €	1 534 500 €
Montant à investir H.T. y compris études, imprévus et divers	771 100 €	771 100 €	1 183 400 €	1 764 700 €
Coût de fonctionnement annuel	25 300 €	25 300 €	36 520 €	55 000 €

## **4.9 COUT GLOGAL PAR SCENARIO**

Le tableau suivant récapitule tous les coûts d'investissement et de fonctionnement pour chaque scénario étudié :

Scénario	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Montant à investir H.T. pour l'assainissement collectif	1 097 660 €	1 151 630 €	774 988 €	
Montant à investir H.T. pour l'assainissement non collectif	771 100 €	771 100 €	1 183 400 €	1 764 700 €
Montant Total à investir H.T.	1 868 760 €	1 922 730 €	1 958 388 €	1 764 700 €
Coût de fonctionnement pour l'assainissement collectif	14 280 €	16 100 €	12 930 €	
Coût de fonctionnement pour l'assainissement non collectif	25 300 €	25 300 €	36 520 €	55 000 €
Coût de fonctionnement annuel Total	39 580 €	41 400 €	49 450 €	55 000 €

#### 4.10 COMPARAISON DES QUATRE SCENARII

Scénario	Principe	Aspect Environnemental	Aspect Foncier : Terrain de la future station	Coût d'investissement à terme (y compris imprévus et divers)	Coût de fonctionnement annuel	Bilan
1	Unité de traitement sur la parcelle 68	<b>3 +</b> - Site de la STEP loin du village et hors périmètre de protection du château - Moins de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 2 - Plus de population desservie par le réseau collectif que pour le Scénario 3	<b>1 -</b> Terrain agricole privé	<b>1 +</b> Collectif : 1,098 M € HT ANC : 0,771 M € HT <b>TOTAL : 1,869 M € HT</b>	<b>1 +</b> Collectif : 14 280 € HT ANC : 25 300 € HT <b>TOTAL : 39 580 € HT</b>	<b>4 +</b>
2	Unité de traitement sur la parcelle 42	<b>1 -</b> - Site de la STEP proche et visible du village et dans le périmètre de protection du château (1-) - Plus de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 1 (1-) - Plus de population desservie par le réseau collectif que pour le Scénario 3 (1+)	<b>1 +</b> Terrain appartenant à la commune	<b>1 -</b> Collectif : 1,152 M € HT ANC : 0,771 M € HT <b>TOTAL : 1,923 M € HT</b>	<b>1 -</b> Collectif : 16 100 € HT ANC : 25 300 € HT <b>TOTAL : 41 400 € HT</b>	<b>2 -</b>
3	Unité de traitement sur la parcelle 42 et raccordement du village seul	<b>1 +</b> - Site de la station d'épuration proche et visible du village et dans le périmètre de protection du château - Moins de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 2 - Moins de population desservie par le réseau collectif que pour les Scénarii 1 et 2 (230 EH contre 350 EH) mais desserte du centre-bourg où l'ANC est le moins adapté	<b>1 +</b> Terrain appartenant à la commune	<b>2 -</b> Collectif : 0,775 M € HT ANC : 1,183 M € HT <b>TOTAL : 1,958 M € HT</b>	<b>2 -</b> Collectif : 12 930 € ANC : 36 520 € <b>TOTAL : 49 450 €</b>	<b>2 -</b>
4	Assainissement autonome sur toute la commune	<b>2 -</b> <b>- difficulté de réhabilitation les assainissements non collectifs du centre bourg =&gt; risque de persistance des nuisances</b> - Pas consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées	<b>1 +</b> Pas d'achat ni de mobilisation de terrain par la collectivité	<b>1 -</b> Collectif : 0,000 M € HT ANC : 1,765 M € HT <b>TOTAL : 1,765 M € HT</b>	<b>3 -</b> Collectif : 0 € ANC : 55 000 € <b>TOTAL : 55 000 €</b>	<b>5 -</b>

## 5 VOLET FINANCIER

---

### 5.1.1 PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (10<sup>ème</sup> programme 2015-2018),
- des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2018).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides à toutes les communes, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité. Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1 € hors taxes /m<sup>3</sup> ou atteigne ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement de intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement de intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

**Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.**

### 5.1.2 PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMEA31)

D'après la délibération n°2013-12, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

- Lorsqu'une habitation est existante lors de la création du réseau, le montant de la PFAC est de 1 000€,
- Lorsqu'une habitation est construite après la création du réseau, le montant de la PFAC dépend du nombre de pièces de cette nouvelle habitation : de 1 800 € pour les T1 jusqu'à 5 600 € pour les T5 et plus. Le tableau ci-dessous synthétise les montants en fonction du type de logement.

Type de logement	PFAC
T1	1 800 €
T2	2 800 €
T3	3 700 €
T4	4 600 €
T5 et plus	5 600 €
Extension	1 800 € / pièce principale supplémentaire

La collectivité souhaite retenir l'hypothèse d'une alternance de constructions entre T3 et T4.

### 5.1.3 COÛT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

### 5.1.4 PRIX DE L'EAU

Les investissements liés aux renforcements des équipements, aux extensions de réseaux et le cas échéant aux scénarios d'assainissement pour les lesquels la mise en place du collectif a été acté, s'intègre dans un programme pluriannuel de financement à l'échelle de la commission territoriale et plus globalement du territoire du SMEA 31.

La prise en compte de ces investissements s'inscrit dans les critères suivants :

- les perspectives de développement en termes d'urbanisme (2015 à 2030) ;
- les recettes à venir dont les aides accordées par les partenaires financiers sur les bases des programmes d'aides en cours, les participations au branchement (PFAC), les recettes liées au service (vente d'eau, contrôles,...) ;
- les dépenses liées aux investissements, aux annuités d'emprunts, au fonctionnement et amortissements ;
- le respect des potentialités d'auto investissement de la collectivité ;
- le respect d'un tarif unique sur le territoire du SMEA 31 d'ici 2022 à 1,70 €/m<sup>3</sup> pour l'assainissement (78 € part fixe et 1,050€/m<sup>3</sup> la part variable).

Le mode de convergence a également été discuté et la méthode suivante a été retenue :

- Les Tarifs dont l'écart avec le tarif cible est inférieur à 2% ou supérieur à - 2% font l'objet d'une mise en place du tarif cible en 2018 avec maintien en 2019 et 2020 et progression de 2% par an jusqu'en 2022 pour atteindre le tarif unique général en 2022,
- Les Tarifs dont l'écart avec le tarif cible est compris entre -10 % et -2 % ou entre 2% et 10% font l'objet d'une convergence sur 3 ans (2020) et progression de 2% par an jusqu'en 2022 pour atteindre le tarif unique général en 2022,
- Les Tarifs dont l'écart avec le tarif cible est > 10% ou < -10% font l'objet d'une convergence sur 5 ans.

Pour mémoire, les estimations de tarifications ne constituent pas le tarif de l'eau assainie applicable à l'utilisateur. Ce tarif fait l'objet d'une délibération spécifique et est réévalué périodiquement, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés, des travaux effectivement réalisés, des aides réellement accordées par les partenaires financiers...

## 6 SYNTHÈSE ET CHOIX D'UN SCENARIO

FICHE SYNTHÈSE DES SCENARIOS DE MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
DONNEES GENERALES	COLLECTIVITE	LOUBENS -LAURAGAIS			
	COMMISSION TERRITORIALE	CT n°9			
	N° OPERATION	31304-1			
	LIBELLE OPERATION	Actualisation du schéma directeur d'assainissement Eaux Usées de la commune de Loubens-Lauragais			
ELEMENTS DE CONTEXTE CONTRAINTES	Insalubrité des ANC	faible modérée forte	forte		
	Capacité du sol à l'infiltration	favorable modérée défavorable	défavorable		
	Pression urbanisme	faible forte	forte		
rappel détails scénario	secteurs raccordés	zones UA, UB et AU	zones UA, UB et AU	village seul (zone UA)	
	site implantation unité de staitement	parcelle n°68 (éloignée du village)	parcelle n°42 (proche du village)	parcelle n°42 (proche du village)	
	unité de traitement	350 EH	350 EH	230 EH	
	côût réseau	647 500 €	733 500 €	453 000 €	
	coût traitement	450 200 €	418 100 €	322 000 €	
	TOTAL	1 097 700 €	1 151 600 €	775 000 €	
VOLET TECHNIQUE	Ratio ml / branchement	< 30 ml / br 30 à 50 ml / br > 50 ml / br	16	20	15
	Coordination travaux voirie ou réseaux divers	OUI NON	NON	NON	NON
	Contraintes environnementales	faible forte	forte	forte	forte
	Contraintes architecturales	faible forte	faible	forte	forte
	Contraintes foncières	OUI NON	OUI	NON	NON
	Autres avantages / inconvénients attendus		* Site de la STEP loin du village et hors périmètre de protection du château mais en terrain agricole privé  * Moins de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 2  * Plus de population desservie par le réseau collectif que pour le Scénario 3	* Site de la STEP en terrain communal mais proche et visible du village , et dans le périmètre de protection du château  * Plus de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 1  * Plus de population desservie par le réseau collectif que pour le Scénario 3	* Site de la STEP en terrain communal mais proche et visible du village, et dans le périmètre de protection du château  * Moins de consommation énergétique pour le refoulement des eaux usées que pour le Scénario 2  * Moins de population desservie par le réseau collectif que pour les Scénarii 1 et 2 (230 EH contre 350 EH)
VOLET TECHNIQUE FINANCIER	Ratio investissement RESEAUX €/branchement	> 10 000 € / br < 10 000 € / br	4 800 €	5 240 €	5 520 €
	Ratio investissement TRAITEMENT €/EH	€/EH	1 290 €	1 195 €	1 400 €
	Ratio fonctionnement €/EH	< 65 €/EH 65 à 85 €/EH > 85 €/EH	41	46	56
VOLET FINANCIER	Subventions attendues	< 20 % 20 à 40 % > 40 %	615 103 €	627 883 €	435 138 €
	Prime épuratoire envisageable	OUI NON	OUI	OUI	OUI
	PFAC attendues	€	307 800 €	312 800 €	121 600 €

## **Choix d'un scénario**

Le scénario 1 est moins cher globalement à terme (après urbanisation des zones à urbaniser) et a beaucoup plus de points positifs que les trois autres scénarii, notamment sur le plan environnemental. En effet, les installations d'assainissement autonome étant majoritairement non conformes et leur réhabilitation pouvant s'avérer parfois délicate, voire impossible en centre-bourg, c'est le scénario qui prend le moins de risque sur la persistance des nuisances dues à un mauvais fonctionnement de ces installations.

Sur ce point le scénario 2 est identique, mais ses désavantages sont un coût énergétique supérieur pour le pompage des eaux usées et le site de la station d'épuration qui est moins favorable.

En effet, dans le cadre du scénario 2, et également du scénario 3, la future station d'épuration serait proche du village et dans le périmètre de protection du château.

**Le SMEA 31, en concertation avec la commune, a donc choisi de mettre en œuvre le scénario 1.**

Ce scénario consiste à mettre en place les équipements suivants :

- ✓ Pose de 2 km de réseau de collecte des eaux usées gravitaire en diamètre 200 mm,
- ✓ Création d'un poste de refoulement,
- ✓ Pose de 140 ml de canalisation de refoulement,
- ✓ Construction d'un ouvrage d'épuration des eaux usées par filtres plantés de roseaux d'une capacité de 350 EH.

La station d'épuration sera implantée sur la parcelle n°68, en bordure du fossé mère qui se jette dans la Vendinelle, en dehors de la ZNIEFF qui longe la Vendinelle.

Son rejet sera dirigé vers une zone d'infiltration végétalisée. Seul le trop plein de cette zone d'infiltration, en cas de problème ponctuel, se rejettera dans le milieu naturel superficiel (le fossé mère ou la Vendinelle selon les exigences de la Police de l'Eau).

## 7 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

---

### 7.1 RAPPEL LEGISLATIF

---

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9:

**Art R.2224-7** - *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**Art. R.2224-8** - *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

**Art. R.2224-9** - *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

### 7.2 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

---

Le choix d'un scénario ayant été arrêté, le zonage de l'assainissement à l'échelle communale peut être réalisé conformément aux articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour la commune de LOUBENS-LAURAGAIS, la carte jointe intitulée « Plan de zonage de l'assainissement des eaux usées » délimite la zone en assainissement collectif du reste du territoire communal. Une réduction de cette carte est présentée page suivante.

Ont été écartées de la zone à assainissement collectif:

- Les zones trop éloignées de la zone agglomérée pour lesquelles la densité de l'habitat n'interdit pas la réalisation de filière d'assainissement autonome ;
- Les zones où l'habitat trop diffus ne peut justifier la mise en œuvre d'un assainissement collectif de par le surcoût qu'engendrerait l'extension du réseau collectif par rapport à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonomes.

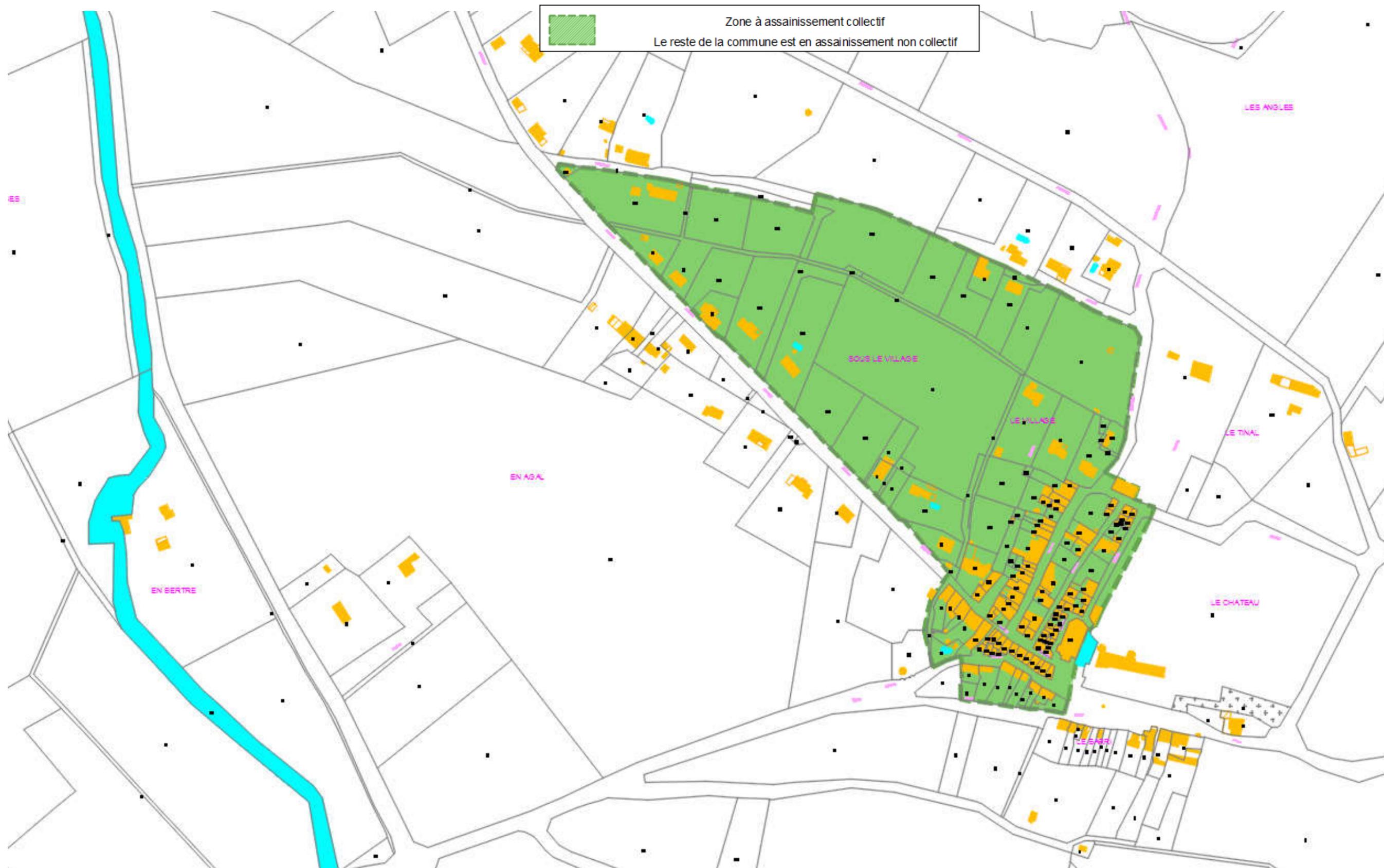
#### 7.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent toutes les zones qui seront desservies par le réseau d'assainissement collectif projeté. La justification du choix du scénario de collecte retenu a été présentée dans les chapitres précédents.

#### 7.2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire communal.

Les zones éloignées et à faible densité d'habitat restent en assainissement individuel.



---

## **8 ANNEXES**

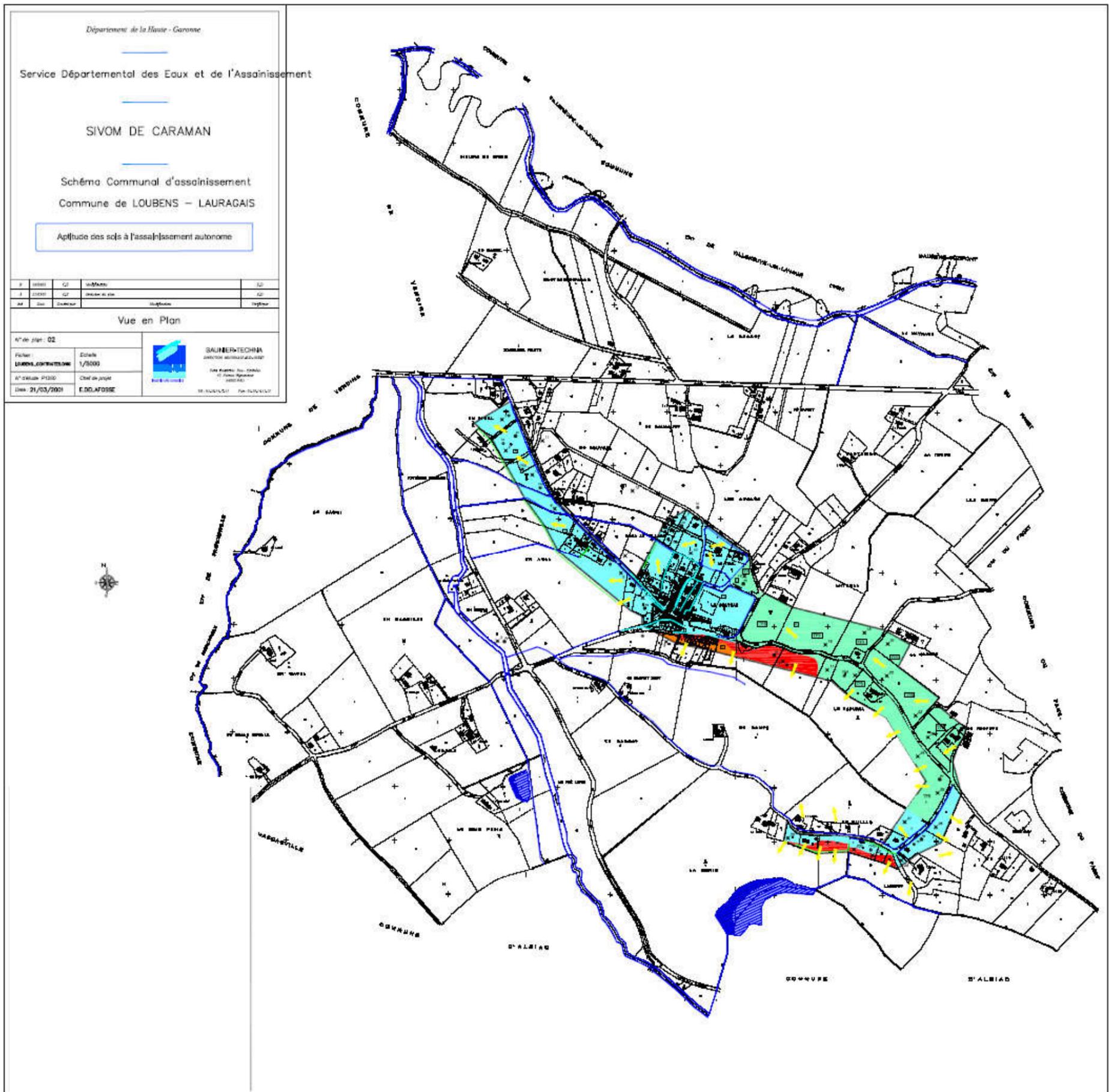
---

### **8.1 CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

---

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été réalisée par la société SAUNIER-TECHNA en 2001.

Cette carte, qui figure page suivante, présente les filières de traitement préconisées.



Département de la Haute-Garonne

Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement

SIVOM DE CARAMAN

Schéma Communal d'assainissement  
Commune de LOUBENS - LAURAGAIS

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

N°	00000	02	02	02
N°	00000	02	02	02
N°	00000	02	02	02

Vue en Plan

N° de plan : 02

Projet :	02/000	02/000	02/000
N° de plan :	02/000	02/000	02/000
Date :	21/03/2001	02/000	02/000

SAURMERTCHINA  
DIRECTEUR TECHNIQUE

LEGENDE

- Zone d'étude de l'aptitude des sols
- Symbole de la source
- Symbole de la fosse septique
- Symbole de la fosse à l'égout
- Zone d'assainissement collectif

Topographie :

- Pente < 4.5 %
- Pente entre 4.5 et 10 %
- Pente entre 10 et 15 %
- Pente > 15 %
- Sens de la pente

Solutions d'assainissement autonome envisageable :

- Sol en place - TS (Tranchées (Tranchées) (20 m) (20 m))
- Sol recouvert et drain vers un réseau hydraulique - (20 m) (20 m)
- Sol recouvert non drainé ou sol recouvert drainé - (20 m) (20 m)

Réseau hydrographique :

- Réseau pluvial
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau non permanent ou fossé
- Fossé non entretenu
- Fossé à usage agricole
- Fossé à usage de drainage

## 8.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---



**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le zonage d'assainissement des eaux usées  
de Loubens-Lauragais (31)**

n° saisine 2016-4708  
n° MRAe 2017DKO10

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4708 ;
- zonage d'assainissement des eaux usées de Loubens-Lauragais (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ;
- reçue le 29 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** que la commune de Loubens-Lauragais (433 habitants en 2013, source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les orientations du PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet de PLU a été dispensé d'évaluation environnementale par décision n°2016DK0105 du 20 décembre 2016 ;

**Considérant** que la zone dense du bourg et la principale zone de développement de l'urbanisation future située dans le quartier dit « sous le village », où aura lieu la construction de 48 habitations, seront placées en assainissement collectif ;

**Considérant** que la mise en place d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 350 équivalent-habitants, va permettre d'améliorer la situation actuelle sur le plan de l'assainissement, 70 % des installations étant actuellement estimées non conformes ;

**Considérant** que les zones placées en assainissement autonome concernent principalement des zones d'habitat diffus, qui ne sont pas concernées par des projets d'urbanisation et ne devraient pas se densifier ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune va permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de maîtriser les conséquences de l'urbanisation future sur l'état des masses d'eau communales ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loubens-Lauragais, objet de la demande n°2016-4708, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

## 8.3 DONNEES ENVIRONNEMENTALES : FICHE SYNTHESE DREAL

### Patrimoine des données de la DREAL

#### Synthèse des informations



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Midi-Pyrénées

**Avertissement** : les informations disponibles sont relatives aux domaines de compétence de la DREAL. Elles ne représentent pas l'exhaustivité des données réglementaires. Leur mise à disposition est effectuée à titre informatif et n'a pas de caractère réglementaire ou légal. Malgré toute l'attention apportée à la constitution et à la mise à jour des bases de données, des erreurs ou omissions peuvent subsister. Merci de les signaler à la DREAL.

Ce document a été généré à partir de l'interface disponible à cette adresse:  
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r2203.html>  
 Les données géographiques utilisées pour obtenir les résultats qui suivent sont visualisables dans l'interface de cartographie dynamique **Carmen** à cette adresse:  
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/23/global.map>

---

**Sommaire**

- Territoires d'action
- Eau
- Énergie
- Sites et paysages
- Biodiversité
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Urbanisme
- Transports

**Territoire**

la région Midi-Pyrénées

Commune

Loubens-Lauragais

---

#### Territoires d'action

**1** District de bassin

Libellé
Adour-Garonne

**1** Zone de massif

*aucun résultat*

**1** Zone de montagne (urbanisme)

*aucun résultat*

**1** Zone de montagne (agriculture)

*aucun résultat*

**1** Zone d'aide à finalité régionale (AFR)

*aucun résultat*

**1** Agenda 21

Libellé	Type de périmètre source	Date d'engagement	Date de reconnaissance	Étape	État d'avancement	Superficie (km <sup>2</sup> )
Midi-Pyrénées	Région	2005	2008	2ème plan d'action	AG 21 reconnu par le MEDDE	45621028,10

**1** Territoire classé en loi Littoral

*aucun résultat*

DREAL Midi-Pyrénées - Accès territorial aux données géographiques
page 1 / 5
édition du 01/03/2016 à 18:14

Eau			
<b>④ Zone vulnérable</b>			
Code SANDRE	Motif du classement	Date de l'arrêté de création	
F01	Teneurs excessives en nitrates	31/12/2012	✕
<b>④ Zone de répartition des eaux</b>			
Code SANDRE	Libellé	Annexe	Date de l'arrêté
ZRE3101	Arrêté préfectoral n° 38 du 05 mars 1996	A	05/03/1996
<b>④ Zone sensible</b>			
Identifiant	Libellé	Date de l'arrêté	
05002	L'Hers mort	23/11/1994	
<b>④ Commission territoriale de bassin</b>			
Code	Libellé	Superficie (ha)	
GARO	Garonne	28317.28	
<b>④ Aire d'alimentation de captage "Grenelle"</b>			
aucun résultat			
<b>④ Station de traitement des eaux usées (STEU)</b>			
aucun résultat			
<b>④ Axe bleu (SDAGE 1996)</b>			
aucun résultat			
<b>④ Axe migrants amphihalins</b>			
aucun résultat			
<b>④ Cours d'eau en très bon état (LEMA)</b>			
aucun résultat			
<b>④ Points nodaux du SDAGE</b>			
aucun résultat			
<b>④ Réservoir biologique</b>			
aucun résultat			
<b>④ Unité hydrographique de référence (UHR)</b>			
Code national	Libellé	Superficie (km²)	
Garo6	Hers Mort Girou	1551372	
<b>④ Zone d'action prioritaire pour la dépollution (ZAP) (SDAGE 1996)</b>			
aucun résultat			
<b>④ Zone de vigilance</b>			
Type d'enjeu			
Pesticides			

① Plan de gestion des étiages (PGE)						
Libellé	État d'avancement	Définition	Superficie (km²)			
Montagne Noire	Initié	Accord des acteurs publics - état des lieux engagé	2056723			
① Plan Garonne						
aucun résultat						
Énergie						
① Noyau de ZDE						
aucun résultat						
① Permis d'exploitation de gîte géothermique						
aucun résultat						
Sites et paysages						
① Site classé						
aucun résultat						
① Site inscrit						
aucun résultat						
① ZPPAUP						
aucun résultat						
① Patrimoine UNESCO						
aucun résultat						
① Opération Grand Site (OGS)						
aucun résultat						
Biodiversité						
① ZNIEFF de 2ème génération (version provisoire en attente de validation par le MNHN)						
Identifiant MNHN	Identifiant régional	Libellé	Type de zone	Type de procédure	Superficie (ha)	
Z2P20260	Z2P20260	La Vendinelle, le Girou et prairies annexes	1	nouvelle Znieff	27.80	 
① ZICO						
aucun résultat						
① Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC						
aucun résultat						
① Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC (commune limitrophe des communes concernées)						
aucun résultat						
① Natura 2000 - ZPS						
aucun résultat						
① Natura 2000 - ZPS (commune limitrophe des communes concernées)						

*aucun résultat*

① **Natura 2000 - DOCOB**

---

*aucun résultat*

① **PN**

---

*aucun résultat*

① **PNR**

---

*aucun résultat*

① **RNN**

---

*aucun résultat*

① **RNR**

---

*aucun résultat*

① **RNCFS**

---

*aucun résultat*

① **APPB**

---

*aucun résultat*

---

**Risques naturels**

---

① **Aléa sismique**

Code de l'aléa	Signification
1	très faible

---

① **Territoire à risque important d'inondation (TRI)**

*aucun résultat*

① **Zone alertée dans le cadre de la prévision des crues**

---

*aucun résultat*

① **Planche de l'atlas CIZI**

N° de la planche de l'atlas	
2143-8	
2243-5	

---

① **PPRn "feu de forêt"**

*aucun résultat*

① **PPRn "inondation"**

---

*aucun résultat*

① **PPRn "mouvement de terrain"**

---

*aucun résultat*

① **PPRn "tassement"**

Identifiant GASPARG	État d'avancement	Date du dernier avancement
31DDT20060011	prescrit	15/11/2004

---

① **PPRn "avalanche"**

aucun résultat

### Risques technologiques

#### ① Permis et concessions d'hydrocarbures

aucun résultat

#### ① Périmètre (PPRT)

aucun résultat

#### ① ICPE

aucun résultat

#### ① Carrière

aucun résultat

#### ① Tour aéroréfrigérante (TAR)

aucun résultat

#### ① Installation nucléaire de base (INB)

aucun résultat

### Urbanisme

#### ① SCoT

Identifiant national	Nom	État d'avancement au 1er janvier	État d'avancement	
02421	SCoT du Lauragais	Approuvé	Approuvé	

#### ① Document d'urbanisme

aucun résultat

#### ① Programme local de l'habitat (PLH)

aucun résultat

#### ① Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

aucun résultat

### Transports

#### ① Projet LGV (fuseau retenu)

aucun résultat

#### ① Projet routier du réseau national (bande DUP)

aucun résultat

#### ① Projet routier du réseau national (fuseau d'étude)

Nom de l'opération	Type d'acte	Date de l'acte		
Castres-Toulouse (fuseau retenu)	Décision préfectorale	05/2011		

## **8.4 REGLEMENT COLLECTIF**

## **ASSAINISSEMENT**

## **COLLECTIF /NON**

---

### **MODALITES RELATIVES AL'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **GENERALITES**

Sur la totalité des zones urbanisées et prochainement urbanisables zonées en assainissement collectif, il est apparu plus opportun de prévoir une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé un ouvrage de traitement collectif.

La délimitation proposée ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement collectif ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.

#### **OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT**

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 33 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par la commune ou la collectivité à laquelle la compétence collecte a été transférée, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes et vérifiées par la collectivité.

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai maximum de deux ans à compter de la mise en service du réseau en application du code de la santé publique, article L 1331 - 1.

#### **CONDITIONS DE RACCORDEMENT**

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif sont définies par le règlement de service en vigueur du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

## **ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le contrôle, l'entretien et la bonne gestion des réseaux d'assainissement, intégrés au domaine public sont à la charge du SMEA 31

La création de nouveaux réseaux d'assainissement d'eaux usées et le contrôle de la bonne conformité des branchements d'assainissement privés, sur le réseau public, sont à la charge du SMEA 31.

## **ENTRETIEN DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DURANT LES - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**

Le cas échéant, avant de se raccorder aux futurs réseaux d'assainissement, les particuliers assainis en non collectif maintiendront leur ouvrage d'assainissements autonomes selon les normes en vigueur et respecteront les fréquences d'entretien tel que précisé ci-après.

## **MODALITES RELATIVES AL'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OBLIGATIONS DE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les particuliers, non raccordés au réseau d'assainissement collectif sont soumis au règlement de service de l'assainissement non collectif du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne.

D'après l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au Document Technique Unifié (DTU 64.1) et respecteront les fréquences d'entretien (une fois tous les 4 ans est généralement préconisé).

Le Code de la Santé Publique, en son article L.1331-1, précise que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

Dans le cadre du SPANC, la commune ou la collectivité à laquelle la compétence assainissement non collectif, a été déléguée, délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Le SMEA 31 assure ce contrôle.

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose d'un Pouvoir de Police en matière de salubrité. A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence motivée, l'Article L.2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens. Il pourra ensuite répercuter les frais engagés sur les bénéficiaires ou les personnes ayant rendu nécessaire l'intervention.

Les travaux de réhabilitation d'assainissement peuvent être également imposés dans le cadre d'une demande de permis de construire (conformité de l'assainissement non collectif requise) ou dans le cadre d'une vente (le nouveau propriétaire informé de la non-conformité de l'installation peut réclamer que les travaux soient réalisés).

## **INVESTIGATIONS ET TRAVAUX A REALISER AFIN DE METTRE EN CONFORMITE LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Lorsque la commune ou la collectivité à laquelle la compétence assainissement non collectif décide de classer une zone en assainissement non collectif, les habitations actuelles ou futures devront être dotées, par leurs propriétaires, d'un dispositif d'assainissement non

collectif réalisé conformément à l'arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (Art. L. 1331-1-1. – II du Code de la Santé Publique).

Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une étude de remise en conformité des dispositifs, il est nécessaire d'effectuer :

- une étude parcellaire propre à chacune des habitations permet de définir précisément les filières de traitement les plus adaptées en fonction des contraintes de chacune des parcelles ;
- les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif.

### **ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement assure ce service. Les missions de ce service consistent en :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif nouvelles ou à réhabiliter ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le suivi des études et des travaux.

S'agissant des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter, le technicien du SPANC effectue le contrôle complet de l'installation, c'est-à-dire :

- le contrôle de conception : vérification du bon choix de la filière en fonction des caractéristiques du sol, du niveau de la nappe, de la place disponible, de la pente...
- le contrôle de réalisation des travaux : vérification au cours de travaux et avant remblaiement du respect des exigences techniques édictées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 et le Document Technique Unifié 64-1.

*Nota : Ce relevé d'observations n'est pas exhaustif et ne remplace pas le CCTP et ses annexes.*